



PREMIÈRE
MINISTRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT
PUBLIC
D'ACTIVITÉ
DE LA CIVS
INDEMNISER
RESTITUER
RAPPELER
2021

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

Sommaire

4 Avant-propos

8 Indemniser

9 Bilan chiffré des indemnisations

10 Face à l'ampleur des spoliations, l'étendue des indemnisations

14 Vingt années de réparation des spoliations bancaires

15 Rechercher les ayants droit des victimes

18 Restituer

19 Les restitutions recommandées

30 Une loi pour les œuvres spoliées des collections publiques

32 Rappeler

33 Recherches aux archives autrichiennes

34 Le retour des livres en France

37 La mémoire franco-allemande de la Shoah et de la déportation

44 Ressources et fonctionnement de la CIVS

45 Des moyens supplémentaires alloués au traitement des requêtes

47 Un nouveau Rapporteur général auprès de la Commission

50 Nouveaux outils, nouvelles méthodes

52 Les moyens de la Commission en 2021

54 Annexes

Avant-propos

Après une année perturbée par les effets de la crise sanitaire, 2021 s'est signalée par une nette reprise des travaux de la Commission. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer le nombre des séances tenues : 25, dont 14 en formation plénière, contre 17 en 2020. Les restitutions recommandées l'illustrent tout autant, avec un record de dix œuvres MNR dans des dossiers présentés par la Mission de recherche et de restitution du ministère de la Culture, et examinés par le Collège délibérant de la CIVS.

Le traitement des biens culturels spoliés a fourni un autre motif de satisfaction, quand la CIVS a constaté que son appel aux pouvoirs publics à légiférer pour la restitution de biens des collections publiques avait été entendu. Le 3 novembre 2021, le conseil des ministres a examiné un projet de loi en ce sens, voté trois mois plus tard par l'Assemblée nationale et par le Sénat. L'unanimité exprimée par la représentation nationale à cette occasion témoigne du consensus trouvé sur ces questions ; elle montre aussi la confiance dans les travaux que nous menons (l'essentiel des œuvres concernées par la loi provenaient de recommandations de la CIVS).

Saisi du projet de loi en août 2021, le Conseil d'État a, dans son avis, recommandé que soit étudiée une loi de principe pour éviter la multiplication des lois d'espèce et pour faciliter les restitutions. C'est peut-être la réponse pour les cas qui, sans doute, se présenteront à l'avenir. En effet, les musées nationaux ont commencé à vérifier la provenance des œuvres acquises depuis 1933. Et même si les moyens – humains, en particulier – consacrés à ce passage en revue ne sont pas à la hauteur de la charge, il pourrait révéler de nouvelles situations.



Michel Jeannoutot, Président de la CIVS

Mais les spoliations de biens culturels, qui sont les plus visibles, ne doivent pas masquer les autres préjudices – matériels, professionnels, bancaires – que la Commission continue d'instruire et qui représentent encore les trois-quarts des indemnisations qu'elle recommande. Dans son remarquable discours de départ, dont nous reproduisons ici la majeure partie, Rosine Cusset, magistrate, rapporteure auprès de la CIVS, rappelle les limites et le sens de l'indemnisation. Se fondant sur son expérience, elle rappelle que « la réparation ne se résume pas à des chiffres » et que « le fondement du paiement est plus important que son montant ».

En novembre 2021, les magistrates Rosine Cusset et Monique Abittan ont quitté la CIVS, ainsi que Pierre-Alain Weill, après avoir exercé pendant dix ans les fonctions de Rapporteur général auprès de la Commission. Mme Claude Bitter a repris ses fonctions et, depuis, d'autres agents et magistrats ont rejoint nos effectifs pour renforcer le service et lui donner les moyens de répondre aux défis de l'avenir.

LA CIVS

Commission consultative placée auprès du Premier ministre, la CIVS a reçu pour mission d'examiner les demandes des victimes de spoliations antisémites intervenues pendant la période de l'Occupation, et celles de leurs ayants droit. La Commission assure l'instruction de ces cas, notamment sur la base des recherches qu'elle mène dans différents fonds d'archives, en France et à l'étranger. Elle adresse ses recommandations d'indemnisation et de restitution au Premier ministre.

Depuis 2019, elle reçoit le concours de la Mission de Recherche et de Restitution du ministère de la Culture pour les cas de spoliations de biens culturels. Des résultats très significatifs ont été obtenus dans ce domaine en 2021.

La mission que mène la CIVS depuis plus de vingt ans contribue aussi au travail de mémoire. Pour la mener à bien, la CIVS est toujours soucieuse d'adapter ses moyens, et de les moderniser.

**Discours prononcé par le Président de la République Jacques Chirac,
le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).**

Extraits

« Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. [...]

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs

bourreaux. [...]

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. [...]

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'œuvre. [...]

Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable. »

**Décret du n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission
pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations
antisémites en vigueur pendant l'Occupation.**

Article 1^{er}

Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées.

Article 1-1

La commission est également compétente pour proposer au Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, toute mesure nécessaire de restitution ou, à défaut, d'indemnisation, en cas de spoliations de biens culturels intervenues du fait de législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, notamment lorsque ces biens ont été intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux.

INDEMNISER

Depuis plus de vingt ans, la CIVS indemnise les spoliations d'ordre matériel et financier intervenues du fait des législations antisémites sous l'Occupation. Il peut notamment s'agir d'un appartement saisi, d'un fonds de commerce, d'œuvres d'art ou de mobilier confisqué, d'argent ou de bijoux. Dans de tels cas, les victimes sont indemnisées par l'Etat sur recommandation de la Commission.

Les spoliations peuvent également être le fait d'organismes bancaires et financiers (comptes bloqués, avoirs non restitués, contrats d'assurance-vie tombés en déshérence...). Pour ces cas spécifiques, l'indemnisation est assurée par le biais de fonds alimentés par les banques.

Toute personne dont la famille a été victime de ces spoliations en France peut adresser une demande à la Commission, quels que soient sa nationalité et son pays de résidence actuel. La CIVS effectue les recherches pour établir la teneur et l'étendue des spoliations. La procédure est entièrement gratuite et l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire. La Commission n'étant pas une juridiction, elle intervient en mode pragmatique et non pas juridique. Les règles de la prescription ne s'appliquent pas aux requêtes qu'elle examine.

BILAN CHIFFRÉ DES INDEMNISATIONS

29 914

C'est le nombre de dossiers enregistrés par la Commission depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2021.

19 790

pour des spoliations matérielles

10 020

pour des spoliations bancaires

104

pour des spoliations de biens culturels depuis mai 2019

LA PROCÉDURE DU PRÉSIDENT STATUANT SEUL

Le décret du 20 juin 2001 a donné au Président de la CIVS la possibilité de statuer seul, selon l'urgence, la situation personnelle du requérant et si l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. Cette procédure a notamment été étendue aux requêtes pour lesquelles les établissements bancaires ont donné un accord de principe, et pour les levées de parts réservées.

Les recommandations sont prises par le Collège délibérant de la CIVS, réuni en formation plénière ou restreinte, ou selon la procédure du Président statuant seul.

En 2021

- > 36 dossiers ont été examinés en formation plénière
- > 66 dossiers ont été examinés en formation restreinte
- > 71 dossiers selon la procédure du Président statuant seul

102 recommandations ont été émises

- > 63 ont concerné des spoliations matérielles
- > 22 pour des spoliations bancaires
- > 17 des spoliations de biens culturels

Parmi les 102 recommandations, 14 ont donné lieu à une décision de rejet (notamment pour spoliation non avérée) : 6 dans le cadre d'un dossier matériel, 6 dans celui d'un dossier bancaire et 2 dans celui de biens culturels mobiliers.

4 299 977 € d'indemnités recommandées

à la charge de l'État, dont 50 134 € au titre des spoliations bancaires

FACE À L'AMPLEUR DES SPOLIATIONS, L'ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Si les préjudices d'ordre moral tels les souffrances psychologiques et les conditions de la déportation n'entrent pas dans son champ d'indemnisation, le dispositif français se caractérise toutefois par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés :

Le pillage d'appartement et de logement de refuge

À partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements, y compris de refuge, abandonnés par des Juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leurs contenus dans la France occupée, dont 38 000 à Paris. Ce « vol civil » par l'Allemagne nazie concerne tous les biens contenus dans les logements : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.

1 005 420 €

recommandés en 2021

163 862 257 €

depuis 1999

(bijoux compris, hors logements de refuge)

1 051 142 €

recommandés en 2021

175 138 081 €

depuis 1999

(hors logements de refuge)

1 242 994 €

recommandés en 2021

55 295 809 €

depuis 1999

La spoliation professionnelle et immobilière

« L'aryanisation » économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer les biens appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles ont été « aryanisés » entre mars 1941 et juin 1944. Ces opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires. « L'aryanisation » économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions d'euros. Il convient par ailleurs de noter que de nombreux biens professionnels ont été spoliés en dehors de cette procédure. En effet, en raison des interdictions d'exercer, les commerçants, artisans, membres de professions libérales, contraints de fuir et de vivre clandestinement, ont dû abandonner leurs activités.

Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, ou état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés). Les saisies que l'ERR réalise s'étendent sur une période de quatre ans et visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements, et les coffres ouverts ou fracturés par le *Devisenschutzkommando* pouvaient aussi contenir des œuvres d'art. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Des filières clandestines de passeurs s'organisent pour aider au franchissement de cette « frontière ». Certains passeurs monnayent leurs services ; d'autres s'emparent de l'intégralité des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient. Durant cette période, plusieurs milliers de Juifs ont ainsi dû faire appel aux services de passeurs pour fuir les persécutions, y laissant souvent numéraires et biens de valeur. Une indemnisation forfaitaire est allouée à ce titre à chaque personne ayant eu recours à un passeur.

La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

Environ 75 000 juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne, Les Milles, Rivesaltes). L'intégralité des biens et sommes d'argent qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

84 007 €

recommandés en 2021

22 156 498 €

depuis 1999

255 938 €

recommandés pour les polices d'assurance depuis 1999

50 134 €

à la charge de l'État et

157 962 €

à la charge des banques, recommandés pour les avoirs bancaires en 2021

10 774 882 €

à la charge de l'État et

45 351 236 €

à la charge des banques, recommandés pour les avoirs bancaires depuis 1999

(source : Caisse des dépôts et consignations et Fonds Social Juif Unifié)

30 621 €

recommandés en 2021

90 242 356 €

depuis 1999

La consignation des polices d'assurance et la confiscation des avoirs bancaires

Une ordonnance allemande en date du 28 mai 1941 déclare que : « *Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires* ». La loi du 22 juillet 1941 va plus loin encore, disposant que doivent être « *versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* ». Au cours de la guerre, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été bloqués. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros.

Les compléments d'indemnisations antérieures

Il convient d'ajouter aux indemnisations énoncées ci-dessus les compléments aux indemnisations allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi BRÜG), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que partiellement indemnisé les préjudices subis. Ces compléments d'indemnisation concernent le pillage de logements, « l'aryanisation » des entreprises, les spoliations professionnelles et le pillage des biens culturels mobiliers, car la plupart du temps les indemnisations allemandes ont été limitées à 50% de la valeur des biens spoliés.

vingt années de réparation des spoliations bancaires

Dès sa création la CIVS a pu apprécier des préjudices en matière bancaire et constater des enrichissements injustes provenant de la captation ou de l'abandon d'avoirs financiers à des institutions publiques ou privées. Elle ne pouvait néanmoins recommander des mesures de réparation puisque les spoliations identifiées impliquaient des établissements financiers publics ou privés.

La signature, le 18 janvier 2001, de l'Accord de Washington, entre les gouvernements de la France et des États Unis d'Amérique, a permis de fixer les conditions de la réparation bancaire en matière de saisine, de recherche, d'instruction, de décision, d'ordonnancement et de paiement.

En 2001, la Commission s'était dotée d'un service dédié à cette catégorie de dossiers. En 2021, elle a intégré les investigations en matière bancaire au sein du service de coordination des recherches, faisant de ce service un pôle unique pour toutes les catégories de spoliations, matérielles, bancaires ou spécifiquement pour les biens culturels. Ce pôle unique n'a pas modifié le mode opératoire des recherches diligentées, mais a consolidé les connaissances disponibles, ce qui apporte un éclairage supplémentaire aux services d'archives interrogés.

24 dossiers ont été étudiés ou ont fait l'objet de recherches complémentaires en 2021, portant à 10 020 le nombre total de dossiers traités :

- dans 14 dossiers, 66 comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres ont été identifiés
- les recherches se sont révélées négatives pour les 10 autres dossiers.

Si la Commission recommande une indemnisation en réparation de la spoliation d'un compte personnel, elle est à la charge des Banques. En revanche, si le compte personnel ou professionnel a été géré par un administrateur provisoire, l'indemnisation est imputée sur le budget de l'État ; au surplus, des compléments d'indemnisation prévus par l'Accord de Washington sont susceptibles d'être alloués.

9 252

C'est le nombre de requêtes adressées à la CIVS depuis sa création.

768

dossiers supplémentaires ont été créés à l'initiative de la Commission, quand l'instruction qu'elle mène révèle l'existence d'avoirs bancaires aux noms des spoliés ou de leurs sociétés.

Depuis 2001, les recherches menées ont avéré l'existence de

12 246

comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres. Pour la plupart de ces dossiers, la CIVS a interrogé, dans le respect du principe du contradictoire, les établissements bancaires concernés par la réparation éventuelle à apporter.

RECHERCHER LES AYANTS DROIT DES VICTIMES

25,13 M€

C'est le montant total des parts réservées à la charge de l'État au 31 décembre 2021.

1,87 M\$

Total des parts réservées sur fonds bancaires. (source : Fonds Social Juif Unifié)

107

nouvelles recommandations de levées de parts ont été émises en 2021.

La numérisation d'un grand nombre de fonds d'archives concernant l'état civil, et le développement d'outils en ligne, permettent de reconstituer plus aisément une généalogie aujourd'hui. Néanmoins, l'identification des ayants droit des victimes de spoliations demeure un travail complexe, et souvent de longue haleine.

Pour le mener à bien, la CIVS bénéficie notamment d'un partenariat conclu en 2016 avec le Cercle de Généalogie Juive (CGJ) et renouvelé depuis chaque année. Le 9 novembre 2021, une nouvelle convention de coopération a été signée prenant notamment en compte les préconisations du règlement du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données (RGPD). Quatre réunions en 2021 ont permis d'examiner 23 dossiers et de bénéficier de l'expertise du CGJ, notamment pour ce qui concerne l'analyse de documents de succession et d'actes d'état civil anciens. L'apport du CGJ est également précieux pour reconstituer les histoires familiales, et particulièrement pour obtenir des documents en langue étrangère concernant des droits issus de branches polonaises. Ces échanges ont fait aboutir l'identification d'ayants droit et l'émission de recommandations de levées de parts réservées dans six dossiers complexes.

La Commission a également recours, et d'une manière croissante, aux sites en ligne spécialisés dans la généalogie : Filae (www.filae.com), ancestry (www.ancestry.fr) et Geneanet (www.geneanet.org).

(extraits du discours prononcé le 10 novembre 2021 par Rosine Cusset, magistrate, rapporteure auprès de la CIVS)

« J'ai toujours été habitée de manière obsessionnelle par la pensée de ce qu'on appelle aujourd'hui la Shoah, et même à l'époque où on n'en parlait pas, où on n'avait même pas de nom pour l'évènement. La raison en est sans doute que ma date de naissance conjugée à ma filiation maternelle me désignait comme une victime potentielle ; cette potentialité risquait fort de devenir réalité lors de notre arrestation – ma mère, ma sœur et moi – en mars 1943 (mon père était prisonnier) ; mais cette arrestation n'eut pas la suite terrible que tant d'autres connurent et ce, par l'effet d'un miracle que je n'ai pas tenté d'éclaircir.

Voilà pourquoi le discours de Chirac lors de la commémoration de la Rafle du Vel' d'Hiv' [...] provoqua en moi une immense émotion. Voilà pourquoi j'ai bondi à l'appel de candidature pour la fonction de rapporteur à la CIVS que j'ai trouvé un beau jour dans ma case de magistrat.

Mais ce n'est pas sans inquiétude que j'ai abordé ces fonctions qui allaient me mettre en présence de ces destins le plus souvent tragiques. En effet, comment parler de ce devant quoi cesse toute possibilité de parler, et comment ne pas en parler alors que le vœu de tous ceux qui ont survécu était de raconter sans fin, comme si seul un entretien infini pouvait être à la mesure du dénuement infini qui avait été leur lot.

Et il ne s'agissait pas seulement d'écouter, il fallait proposer une indemnisation. Mais comment indemniser l'irréparable, car même si l'indemnisation se limite à la spoliation, il y a de l'illimité dans la spoliation, laquelle est au cœur du processus d'extermination ; c'est la mort sociale et économique des Juifs qui découle de la confiscation de tous leurs biens ; laquelle précède leur mort physique et la rend inévitable, car leur dénuement organisé privait les familles des ressources qui leur auraient permis de fuir.

Certains ne demandent qu'une réparation symbolique ; d'autres la souhaitent au plus juste ; mais la réparation ne se résume pas à des chiffres ; il y a une valeur ajoutée présente en arrière-pensée de chaque demande ; c'est le

fondement du paiement qui est plus important que son montant, le signe monétaire doit être précédé par une parole qui lui donne un sens.

Il reste que pour les uns comme pour les autres, il est poignant de retrouver les traces, les empreintes de vie, les preuves involontaires de leur passage en ce monde qu'ont laissées ces anonymes voués à l'effacement définitif, et c'est poignant même s'il ne reste plus rien d'eux qu'une fiche de fouille de Drancy mentionnant 85 francs pour dépôt, barrée d'un trait rouge signifiant son départ vers l'Est. Il peut subsister aussi une machine à coudre qui rappellera un homme ou une femme tailleur en chambre et, tel un mémorial, fera le lien entre le passé et le présent. Il y a aussi ceux qui ont eu la grande chance d'échapper à ce départ vers l'Est, qui ont été des enfants cachés, dont le nom n'était pas le nom, dont le père n'était qu'une ombre parmi des millions d'ombres. Ils ont vécu, la mort présente à leurs côtés sous des noms d'emprunt.

[...] De nombreux témoignages attestent de l'importance qu'a revêtue pour ces requérants leur passage en commission, leur rencontre avec le rapporteur, ne citerai-je comme exemple emblématique que les extraits d'une longue lettre adressée à Claude Cohen auquel il me plaît de rendre hommage : « Lorsque je vous ai entendu dans le silence attentif de la Commission exposer chaque point avec tant de précision, de justesse, comme si vous aviez vécu ces périodes de guerre avec moi, ma famille, j'en étais bouleversé de revivre par le souvenir tout ça resté plus ou moins dans mon inconscient. »

[...] Bien sûr il y eut aussi des mécontents ; c'est normal car, comme dirait Hannah Arendt : « Nous n'avons aucun moyen de sanctionner une culpabilité qui est au-delà du crime, comme de réparer une innocence qui au-delà de la vertu » Il n'empêche que dans l'objectif à la fois limité et immense qui est celui de la commission, ce qui a été accompli tardivement est exceptionnel comme œuvre de justice et de vérité, et restera un moment fort du travail de mémoire que la France a osé engager... »

RESTITUER

Modalité particulière de la réparation, la restitution peut sembler sa forme la plus aboutie, par la remise aux familles de l'objet pris de force, et son retour dans le patrimoine qui a été spolié.

La restitution soulève cependant des difficultés. La première d'entre elles tient à sa remise quand plusieurs ayants droit sont identifiés. Dans ces situations, il revient à la Commission d'aider à faire émerger une solution entre les personnes concernées.

Une autre difficulté se présente lorsqu'une personne publique est propriétaire de l'œuvre qui a été spoliée. Ces situations, heureusement peu fréquentes, soulèvent des difficultés juridiques qui, pour l'heure, sont réglées au cas par cas.

LES RESTITUTIONS RECOMMANDÉES



Constantin Guys,
Jeune femme et sa duègne, aquarelle,
26,5x22cm © RMN-Grand Palais
(Musée d'Orsay) – Michel Urtado



Constantin Guys,
La présentation du visiteur, plume et lavis,
22,8x36cm © RMN-Grand Palais
(Musée d'Orsay) – Michel Urtado



Constantin Guys,
Cavaliers et amazones, plume et aquarelle,
23,2x31cm © RMN-Grand Palais
(Musée d'Orsay) – Michel Urtado



Constantin Guys,
La loge de l'Empereur, plume et aquarelle,
21,6x34cm © RMN-Grand Palais
(Musée d'Orsay) – Michel Urtado

La remise des douze œuvres d'Armand Dorville (recommandation du 17 mai 2021)

Les faits

À la mort en juillet 1941 d'Armand Dorville, avocat français juif réfugié dans sa propriété de Cubjac (Dordogne), sa collection et ses meubles ont été mis en vente par son exécuteur testamentaire, en accord avec les héritiers. Au premier jour de la vente d'œuvres d'art à Nice, le 24 juin 1942, un administrateur provisoire a été nommé par les autorités de Vichy pour « aryaniser » la vente, c'est-à-dire confisquer son produit. La vente a dépassé les 8 millions de francs. Parmi les acheteurs, les musées nationaux ont acquis douze œuvres. En juillet 1943, l'administrateur provisoire a obtenu que la famille soit exemptée des mesures d'administration provisoire. Le produit des ventes a été alors envoyé sous forme de titres de dette de l'État au notaire de la famille, dont les membres se sont dispersés dans le sud de la France, les empêchant très probablement de les percevoir effectivement.

En mars 1944, cinq membres de la famille, dont trois héritières d'Armand Dorville et deux enfants, ont été arrêtés, déportés et assassinés.

Après la guerre, les héritiers survivants ont perçu le produit des ventes, qui a été intégré au règlement de la succession d'Armand Dorville en 1947. L'annulation des ventes, que le notaire savait pouvoir être réclamée, n'a pas été demandée.

La procédure

Le 13 novembre 2019, les descendants des légataires d'Armand Dorville ont saisi la CIVS en vue d'obtenir l'annulation des ventes aux enchères sur le fondement des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945, et la restitution de 20 œuvres.

Ce dossier complexe a donné lieu à d'importantes recherches pour établir les faits, de la part du ministère de la Culture (Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945) et de la part de la CIVS. Plusieurs centaines de pages d'archives ont été examinées, et l'instruction a été exceptionnellement confiée à deux magistrats rapporteurs de la CIVS.

L'examen du dossier, initialement prévu en janvier 2021, a dû être reporté en raison de la crise sanitaire. Pour pouvoir réunir en toute sécurité les vingt-quatre participants attendus à la séance reprogrammée le 9 avril, la CIVS a mobilisé l'auditorium du 20, avenue de Ségur. Elle a bénéficié par ailleurs de l'appui logistique de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre. La recommandation au Premier ministre a été émise le 17 mai.

L'avis de la Commission

La CIVS a estimé ne pouvoir examiner la demande d'annulation de la vente fondée sur l'ordonnance du 21 avril 1945, seul le juge pouvant statuer sur l'application de ce texte.

Au vu des éléments rassemblés, elle a également considéré que la vente en elle-même n'était pas spoliatrice :

- ni dans son organisation : décidée par les héritiers et organisée par l'exécuteur testamentaire, ami et confrère d'Armand Dorville ;
- ni dans son déroulement : la nomination de l'administrateur provisoire n'eut aucune incidence sur la poursuite des ventes ; les ayants droit ont pu, librement, exercer leur droit de retrait pour 46 de ces œuvres ; le produit de la vente a été largement supérieur aux estimations.



Constantin Guys,
Une revue aux Invalides, plume et aquarelle,
20x33,9cm © RMN-Grand Palais
(Musée d'Orsay) – Michel Urtado



Henry Bonaventure Monnier,
*Portraits de Joseph Prudhomme
et de Henry Monnier*,
aquarelle, 28,7x22,5cm © RMN-Grand Palais
(Musée du Louvre) – Michel Urtado



Henry Bonaventure Monnier,
Les trois matrones, aquarelle,
18,8x25cm © RMN-Grand Palais
(Musée du Louvre) – Michel Urtado



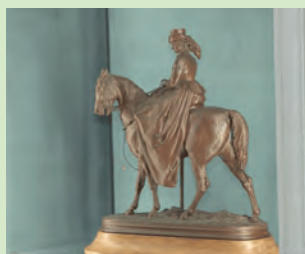
Henry Bonaventure Monnier,
Les visiteurs, aquarelle,
15x16,7cm © RMN-Grand Palais
(Musée du Louvre) – Michel Urtado



Henry Bonaventure Monnier,
Une soirée chez Madame X, plume gouachée,
23,7x31cm © RMN-Grand Palais
(Musée du Louvre) – Michel Urtado



Jean-Louis Forain,
Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens, aquarelle,
29x22,7cm © RMN-Grand Palais
(Musée d'Orsay) – Michel Urtado



Pierre-Jules Mène,
L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie,
cire originale



Camille Roqueplan,
La diligence en danger, aquarelle,
19,3x31,5cm © RMN-Grand Palais
(Musée du Louvre) – Michel Urtado

Cependant :

- > la vente sous administration provisoire a eu comme conséquence de rendre indisponible le produit de la vente. Cette mesure aryanisatrice, décidée et exécutée en application de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises et aux biens ayant appartenu à des Juifs, est considérée comme une spoliation à caractère antisémite au sens du décret qui régit la CIVS. La déportation et l'extermination de certains légataires d'Armand Dorville, et la dispersion des autres héritiers, intervenues du fait des persécutions antisémites, ont encore différé la remise du produit de la vente. Cette situation est à l'origine d'un préjudice financier spécifique ouvrant droit à une indemnisation ;
- > durant les ventes de juin 1942, l'Administration, qui savait que ces ventes étaient soumises à la loi du 22 juillet 1941, a acquis douze œuvres, conservées au Louvre (pour 5 d'entre elles), au musée d'Orsay (6) et à Compiègne (1). La CIVS a considéré que ces œuvres ne devraient pas être conservées dans les collections publiques.



L'auditorium réaménagé pour accueillir
la séance du 9 avril 2021 © CIVS

Les œuvres cédées par Gabrielle Bénard Le Pontois

(recommandation
du 6 septembre 2021)

Les faits

Gabrielle Bénard Le Pontois possédait une collection de tableaux de maître et des meubles anciens. Après sa mort intervenue en son domicile parisien le 23 décembre 1941, des scellés ont été apposés afin que les huissiers puissent effectuer un inventaire du contenu de son appartement, lequel a été dressé le 25 février 1942. Mais en août 1942, le logement est pillé par les agents de l'*Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg* (ERR). La plupart des biens qui s'y trouvaient ont été transférés en Allemagne.

La procédure

La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (ministère de la Culture) a saisi la CIVS le 3 juin 2020 pour deux œuvres qui pourtant ne faisaient pas partie de l'inventaire dressé en février 1942 :

- « Portrait de femme », huile sur toile ;
- « Tenture des mois de Lucas », tapisserie d'après Bernard van Orley.

En effet, peu avant la mort de Gabrielle Bénard Le Pontois, ces deux œuvres ont été acquises par Walter Bornheim pour le compte d'Hermann Göring. Ramenées d'Allemagne après la guerre, ces œuvres ont, depuis, acquis le statut de MNR (pour « Musées nationaux récupération »).

La séance, qui s'est tenue le 2 juillet 2021, a donné lieu à une recommandation le 6 septembre, et à une décision du Premier ministre le 22 novembre.

L'avis de la Commission

Bien que les conditions de leur vente n'aient pu être précisées, la CIVS a estimé que ces œuvres ont été cédées sous la contrainte, et qu'il y a lieu de les restituer aux ayants droit de Gabrielle Bénard Le Pontois.



Anonyme,
Portrait de femme,
huile sur toile, 127x86cm
© RMN – Franck Raux



D'après Bernard van Orley,
*Tenture des mois de Lucas :
le mois d'avril ou le signe du taureau*,
tapisserie, 376x338cm
© Musée du Louvre



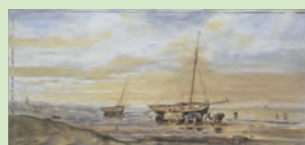
Georges Michel, *Paysage*, aquarelle, 10,5x17,3cm
© Musée du Louvre



Paul Delaroche, *Portrait de femme*, dessin, 18,3x15,5cm
© Musée du Louvre



Auguste Hesse, *Portrait de femme*, dessin, 18,7x15cm
© Musée du Louvre



Jules-Jacques Veyrassat, *Marée basse à Grandcamp*, aquarelle, 16,3x34cm
© Musée du Louvre

Les quatre MNR de la collection Lévi de Benzion (recommandation du 4 octobre 2021)

Les faits

L'homme d'affaires Moïse Lévi de Benzion était un grand amateur et collectionneur d'œuvres d'art et d'antiquités égyptiennes. Il avait réparti ses collections entre ses propriétés d'Égypte et son château à Draveil (Essone). Dès l'année 1940 le château a été pillé par les services de l'Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg (ERR). La plupart des biens qui s'y trouvaient ont été transférés en Allemagne, parmi lesquels figuraient :

- > « Paysage », aquarelle de Georges Michel ;
- > « Portrait de femme », dessin de Paul Delaroche ;
- > « Portrait de femme », dessin d'Auguste Hesse ;
- > « Marée basse à Grandcamp », aquarelle de Jules-Jacques Veyrassat.

Ramenées d'Allemagne après la guerre, ces œuvres ont, depuis, acquis le statut de MNR.

La procédure

La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (ministère de la Culture) a saisi la CIVS le 17 juillet 2020. Si la spoliation ne faisait guère de doute, la CIVS avait à identifier les héritiers et à déterminer les droits de chacun sur ces œuvres. Elle s'est appuyée sur les recherches précédemment menées.

Se fondant en particulier sur la note de synthèse de la Mission du ministère de la Culture, le magistrat de la CIVS a instruit ce dossier et remis son rapport le 26 mai 2021. La séance, qui s'est tenue le 2 juillet, a donné lieu à une recommandation le 4 octobre, et à une décision de restitution du Premier ministre le 22 novembre.

L'avis de la Commission

La CIVS a reconnu la spoliation de ces quatre œuvres, et recommandé leur restitution aux huit ayants droit de Moïse Lévi de Benzion.

Le parcours du tableau des époux Bargeboer (recommandation du 4 novembre 2021)

Les faits

Abraham et Minna Bargeboer, ressortissants néerlandais qui s'étaient installés à Nice avant-guerre, ont recueilli en 1942 Ruth Kirchheimer, la nièce de Minna, qui avait fui les persécutions antisémites en Allemagne. N'ayant pas d'enfants, ils l'ont aussi désignée légataire universelle de leurs biens. Mais les époux Bargeboer sont arrêtés au début de l'année 1944. Abraham meurt à la prison de Nice à la fin du mois de janvier, Minna est déportée à Auschwitz le 31 juillet 1944. Ruth, cachée par l'Institut catholique Sainte-Thérèse, en réchappera.

L'appartement des Bargeboer au 53, boulevard Victor Hugo à Nice, est pillé par les services de l'ERR. Parmi les biens spoliés figurait un tableau, transféré ensuite au château de Kögl (Autriche). Après la guerre, l'œuvre est enregistrée au *Central Collecting Point* de Munich. Elle est ramenée en France le 25 septembre 1947. Classée MNR, elle est conservée au château-musée de Dieppe.

La procédure

La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (ministère de la Culture) a saisi la CIVS le 5 mars 2020. Si la reconstitution du parcours de l'œuvre a pleinement bénéficié des recherches menées ces dernières années, la difficulté principale consistait à identifier les ayants droit. Un magistrat de la CIVS a instruit ce dossier et remis son rapport le 18 mai 2021. La séance, qui s'est tenue le 2 juillet, a donné lieu à la recommandation du 4 novembre, qui établit la spoliation, propose la restitution du MNR et dresse la liste des ayants droit. Le 28 décembre 2021, le Premier ministre décide la restitution du tableau en application de cette recommandation.



Anonyme, *Bateaux sur une mer agitée
près d'une côte rocheuse*, huile sur toile,
65x81cm © Musée du Dieppe
– Bertrand Legros

Les œuvres saisies au 5, boulevard de la Tour-Maubourg (recommandation du 15 novembre 2021)

Les faits

Le 19 janvier 1944, quatre œuvres inventoriées par l'ERR ont été saisies par la *Dienststelle Westen* au 5, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris. D'abord déposées au Jeu de Paume jusqu'en mai 1944, elles semblent avoir été retrouvées au château de Nikolsburg (Tchécoslovaquie) où les Allemands avaient déposé nombre d'œuvres volées. Elles faisaient partie des rares biens ayant échappé à l'incendie du château en 1945. Les œuvres, sans doute passées par le dépôt d'Alt Aussee, ont été enregistrées au *Central Collecting Point* de Munich, avant d'être rapatriées en France par le quatorzième transport de Munich, le 30 octobre 1946. Mais les recherches menées par la Commission de Récupération Artistique n'ont pas permis de les restituer. Deux des quatre tableaux ont été attribués au musée du Louvre, qui a conservé ces deux MNR depuis 1951. Des recherches plus récentes, en particulier celles menées par le groupe de travail sur les MNR, ont permis d'établir les propriétaires des œuvres.

La procédure

Le 7 septembre 2020, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi la CIVS. Le rapporteur a remis son rapport le 24 juin 2021 et le Collège, réuni en formation plénière, a examiné le cas le 10 septembre.

L'avis de la Commission

Dans sa recommandation du 15 novembre 2021, la CIVS a considéré que ces œuvres faisaient partie des biens spoliés à la famille Javal au 5, boulevard de la Tour-Maubourg, et qu'il y avait lieu de les restituer. Suivant l'avis de la Commission le Premier ministre a décidé la restitution des deux MNR le 12 janvier 2022.



Flooris van Schooten,
Nature morte au jambon,
huile sur bois, 62x83cm
© Musée du Louvre



Pieter Binoit,
Mets, fruits et verres sur une table,
huile sur bois, 56x77cm
© Musée du Louvre

L'Utrillo retrouvé de l'ambassadeur tchécoslovaque (recommandation du 15 novembre 2021)

Les faits

Stefan Osusky (1899-1973) fut ambassadeur de Tchécoslovaquie à Paris de 1921 à 1940. Entre le 15 et le 18 mars 1939, il a transféré dans la propriété de James de Rothschild ses tableaux et autres objets et biens précieux, parmi lesquels le tableau de Maurice Utrillo *Église de Pont-Saint-Martin*. L'ensemble a été saisi par la *Geheime Feldpolizei* qui agissait pour le compte de l'ambassade d'Allemagne à Paris. En 1951, le tableau est retrouvé dans un grenier du château de Tentschach, près de Klagenfurt (Autriche), et ramené en France, mais les recherches menées par la Commission de récupération artistique puis par la Mission Mattéoli n'ont pas permis de conclure sur la provenance de l'œuvre.

En 2016, cependant, les recherches des services du ministère de la Culture et du musée national d'Art moderne, aidés par une chercheuse indépendante, ont permis de préciser la piste Osusky.

La procédure

Le 30 mars 2021, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi la CIVS. Les travaux menés par la magistrate désignée pour instruire ce dossier ont permis d'identifier tous les ayants droit de Stefan Osusky, et le Collège délibérant réuni en formation plénière a examiné le cas le 9 juillet. Dans sa recommandation du 5 octobre, la CIVS a estimé qu'il y avait lieu de restituer *l'Église de Pont-Saint-Martin* de Maurice Utrillo aux ayants droit identifiés. Bien que n'étant pas juif, Stefan Osusky a, en effet, perdu son tableau du fait des lois antisémites en vigueur. Sur le fondement de cette recommandation, le Premier ministre a décidé la restitution de ce MNR le 22 novembre 2021.



Maurice Utrillo,
Église de Pont-Saint-Martin,
peinture à l'huile, 60x81cm
© RMN – Grand Palais



Le directeur de la CIVS et l'une des ayants droit
de Stefan Osusky lors de la restitution au Centre
Pompidou, le 3 février 2022
© Hervé Veronese

La bibliothèque spoliée de Georges Mandel (recommandation du 21 février 2021)

Georges Mandel

Né le 6 juin 1885 à Chatou, Georges Mandel a été ministre à plusieurs reprises dans les années 1930. Issu d'une famille juive modeste, il a d'abord été journaliste. À *L'Aurore*, il a fait la connaissance du directeur du journal, Georges Clémenceau, qu'il a suivi jusqu'à la présidence du Conseil. Élu député de Gironde à partir de 1919, puis ministre, Georges Mandel s'est engagé au service d'une République forte. Sans concession contre le fascisme, et refusant toute capitulation devant l'Allemagne nazie, il est resté convaincu de la nécessité de poursuivre le combat. Mais il fut arrêté en septembre 1940, puis interné. Déchu de son mandat de député en application de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, il a été condamné à la détention perpétuelle. Déporté à Orianenburg, puis à Buchenwald, il fut finalement livré aux mains de la Milice. Le 7 juillet 1944, il fut abattu d'une rafale de mitraillettes en forêt de Fontainebleau.

Les faits

En août 1940, l'ambassadeur du IIIe Reich en France a ordonné pillage de l'appartement de Georges Mandel, au 67, avenue Victor Hugo à Paris. En janvier 1941, 45 caisses d'objets non identifiés ont été retirées de l'appartement qui est devenu, le 9 avril 1941, le siège du Rassemblement National Populaire dirigé par Marcel Déat. Le reste du contenu de l'appartement a été entièrement déménagé en décembre 1942.

Après la Guerre, la fille de Georges Mandel a diligenté une procédure pour Dommages de Guerre auprès des autorités françaises, et une procédure d'indemnisation BRÜG auprès de l'Allemagne pour obtenir réparation du pillage de l'appartement. Un inventaire détaillé des biens spoliés a été dressé dès le 31 octobre 1944.



La procédure

Durant l'été 2019, la *Staatsbibliothek zu Berlin* et la Bibliothèque universitaire de Dresde (SLUB) prennent contact avec l'antenne de la CIVS à Berlin. Ces deux bibliothèques sont engagées dans un projet de recherche nommé « *NS-Raubgut nach 1945 : Die Rolle der Zentralstelle für wissenschaftliche Altbestände (ZwA)* » financé par le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste (DZK)*. Ce projet est porté par plusieurs bibliothèques publiques opérant en réseau et partageant leurs informations et résultats de recherche. Dans le cadre de ce projet, trois ouvrages appartenant à Georges Mandel ont été identifiés : deux ouvrages ont été versés à la *Staatsbibliothek zu Berlin* du temps de la République démocratique allemande, en 1960 et en 1979/1980 via la ZwA. L'exemplaire de la SLUB a été acquis en 1973 via le *Zentralantiquariat der DDR*.

Le 22 juillet 2020, l'antenne de Berlin adresse un rapport de signalement au directeur de la CIVS. À cette date, un dossier est justement en cours de traitement à la Commission en vue de compléter l'indemnisation partielle intervenue après la guerre. Le cas des livres spoliés lui est rattaché et le magistrat en charge de l'instruction remet son rapport le 4 janvier 2021. Le 12 février 2021, la Commission, siégeant en formation plénière, invite les requérants et la Fondation culturelle *Stiftung Preußischer Kulturbesitz* à se mettre en relation afin de procéder à la restitution des ouvrages. Deux nouveaux ouvrages issus de la bibliothèque spoliée de Georges Mandel (qui comptait plus de 15 000 livres) sont identifiés entre-temps.

Afin de saluer la mémoire de Georges Mandel, et à la veille du quatre-vingtième anniversaire de la rafle du Vél' d'Hiv, la Première ministre Elizabeth Borne décide de présider la restitution des cinq ouvrages. La cérémonie a lieu à l'Hôtel de Matignon, le 15 juillet 2022, en présence de l'ambassadeur d'Allemagne en France (voir encadré).



Photos de la cérémonie du 15 juillet 2022

Hôtel de Matignon, le 15 juillet 2022

CÉRÉMONIE DE RESTITUTION PAR L'ALLEMAGNE AUX AYANTS DROIT DE GEORGES MANDEL DE CINQ OUVRAGES SPOLIÉS

Élisabeth Borne, Première ministre, a présidé ce vendredi 15 juillet la cérémonie de restitution par l'Allemagne de cinq ouvrages qui avaient appartenu à l'ancien ministre de la République Georges Mandel, spolié en tant que Juif, et mort pour la France le 7 juillet 1944.

À l'occasion de cette cérémonie, et en présence de son excellence Hans Dieter Lucas, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en France, la Première ministre a rappelé la volonté du Gouvernement de poursuivre l'action menée en matière de restitution des œuvres spoliées, mais aussi pour le travail de mémoire. Elle a également souligné le geste des institutions allemandes, signe de l'amitié franco-allemande, de la confiance et de la réconciliation.

Les ouvrages spoliés proviennent du pillage de l'appartement de Georges Mandel par des soldats allemands dès 1940. Ils étaient conservés par la Bibliothèque d'État de Berlin et par la bibliothèque universitaire de Dresde qui, en 2019, dans un geste exemplaire, ont contacté la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) pour que ces livres puissent être rendus aux ayants droit de Georges Mandel.

La restitution des biens culturels spoliés par les Nazis est une exigence que partagent la France et l'Allemagne. En France, l'action que mène la CIVS depuis plus de vingt ans a permis la restitution de

nombreux biens spoliés. Sous l'impulsion du Premier ministre Édouard Philippe, la CIVS a vu en 2018 ses pouvoirs renforcés dans ce domaine, et depuis 2019 elle est assistée dans ses travaux par la Mission de Recherche et de Restitution du ministère de la Culture. La loi du 21 février 2022 est un autre témoignage de ce volontarisme : adoptée à l'unanimité par le Parlement, elle a permis de rendre aux familles de victimes quinze œuvres des collections publiques qui avaient été spoliées.

La bibliothèque de Georges Mandel comptait plus de 15 000 livres. Issu d'une modeste famille juive parisienne, Georges Mandel s'est dressé sans concession contre le fascisme. D'abord journaliste puis député de la Gironde et plusieurs fois ministre, il a mis son engagement au service d'une République forte et exigeante. Convaincu de la nécessité de poursuivre le combat, il a refusé toute capitulation devant l'Allemagne nazie. Une vie de détention a alors commencé pour lui, jusqu'à son assassinat par la Milice en forêt de Fontainebleau le 7 juillet 1944.

Alors qu'est commémoré cette semaine le quatre-vingtième anniversaire de la rafle du Vél' d'Hiv, le travail de mémoire et de réparation doit se poursuivre. À travers son appui résolu à la CIVS et en soutenant le travail mené pour l'aboutissement des restitutions, le Gouvernement s'y engage pleinement.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

UNE LOI POUR LES ŒUVRES SPOLIÉES DES COLLECTIONS PUBLIQUES

Quand elles concernent des œuvres d'art appartenant au domaine public, les mesures de restitution que la CIVS recommande au Premier ministre se heurtent à l'état actuel du droit du patrimoine qui ne permet pas de les en faire sortir, même si la spoliation est démontrée, en raison du caractère inaliénable des collections publiques.

Modifier le code du patrimoine

Il manque dans le code du patrimoine une disposition législative permettant la sortie des œuvres spoliées des collections nationales et territoriales.

La loi n°2022-218 du 21 février 2022 a proposé une autre solution en dérogeant au principe d'inaliénabilité pour une liste nominative de quinze œuvres. L'adoption d'une loi particulière (ou loi d'espèce), ici dictée par des considérations de calendrier en fin de législature, présente entre autres l'avantage de soumettre à chaque fois les cas de restitution à la représentation nationale. Mais les pouvoirs publics peuvent souhaiter étudier la possibilité d'une loi-cadre, comme l'a recommandé le Conseil d'État dans son projet de loi.

Cette nouvelle disposition donnerait à la personne publique la possibilité de se défaire de l'œuvre ou d'annuler son entrée dans les collections en cas de spoliation avérée. Elle comblerait la lacune principale de la politique française de réparation et répondrait à l'exigence de mémoire et de justice rappelée le 22 juillet 2018 par le Premier ministre.

LE 5 JUIN 2020

La CIVS recommande au Premier ministre l'introduction dans le code du patrimoine d'une disposition permettant la sortie d'une œuvre des collections publiques en cas de spoliation avérée. Le ministère de la Culture est chargé de préparer un projet en ce sens.

LE 9 AOÛT 2021

Le Conseil d'État est saisi d'un projet de loi visant à restituer ou à remettre certains biens culturels aux ayants droits de victimes de persécutions antisémites.

LE 3 NOVEMBRE 2021

Le conseil des ministres examine le projet de loi devant permettre la sortie des collections publiques des douze œuvres d'Armand Dorville (recommandation de la CIVS du 17 mai 2021), de *Carrefour à Sannois* (recommandation du 16 février 2018) et de *Rosiers sous les arbres* (Klimt).

LE 15 FÉVRIER 2022

Le Sénat adopte le projet de loi à l'unanimité, après son vote dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale le 25 janvier.

CIVS/M2RS, DES PÉRIMÈTRES DIFFÉRENTS

La CIVS est compétente pour tout bien spolié du fait des législations antisémites dans les territoires où s'exerçait la souveraineté française pendant la période de l'Occupation.

La Mission de recherche et de restitution (ministère de la Culture) est compétente pour tout bien culturel (œuvre d'art, livre...) spolié par les Nazis entre 1933 et 1945, fût-ce même hors de France, se trouvant aujourd'hui sur le territoire français.



Carrefour à Sannois
de Maurice Utrillo, l'une des quinze œuvres
concernées par la loi du 21 février 2022
© Musée Utrillo-Valadon

Une question à dissocier de celle des œuvres provenant de la période coloniale

La question de la sortie des collections nationales est également soulevée à propos des œuvres provenant de la période coloniale. Les deux problématiques doivent cependant être traitées de manière distincte :

- Alors que la réparation des spoliations antisémites est une politique qui ne fait plus débat (il suffit de considérer le vote unanime de la loi en janvier et février 2022), la question de la restitution des biens coloniaux, soulevée plus récemment, est encore partout discutée.
- La restitution des biens spoliés aux Juifs pendant la période de l'Occupation est une mesure de justice envers des personnes privées; celle des biens coloniaux se situe davantage au plan diplomatique, ces derniers étant principalement revendiqués par des États.
- La restitution des œuvres de la période coloniale appelle d'autres considérations complexes et spécifiques, liées par exemple aux conditions (très diverses) d'appropriation de ces biens ou aux conditions (parfois incertaines) de conservation et de préservation des œuvres qui seront restituées.

Principes pour l'élaboration d'une telle disposition législative

- Établir un champ géographique / temporel cohérent : celui couvrant les préjudices subis par les victimes du national-socialisme entre 1933 et 1945 correspond au périmètre de la loi du 21 février 2022, et à celui de la Mission de recherche et de restitution du ministère de la Culture.
- Distinguer l'organe qui reconnaît la spoliation et recommande la restitution, de celui qui autorise la sortie de l'œuvre. L'expertise et la légitimité dans ce domaine doivent déterminer le choix du premier. Le second organe sera le propriétaire public, État ou collectivité, le cas échéant après avis du ministère de la Culture.

RAPPELER

L'action de justice que mène la Commission en faveur des victimes ne saurait être dissociée de la mémoire des spoliations, des persécutions en France, et de la Shoah.

C'est pourquoi les mesures de réparation, d'indemnisation et de restitution que recommande la CIVS trouvent leur prolongement dans des projets qui poursuivent la même ambition, celle de « trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. »

Depuis plusieurs années, la Commission mène cette action sur le plan franco-allemand, et selon des modalités aussi différentes que le soutien à la recherche, à des événements mémoriaux, ou encore la participation à des démarches de restitution.

RECHERCHES AUX ARCHIVES AUTRICHIENNES

Handwritten form titled "Ansuchen am Ausfuhrbewilligung" (Application for export permit) from the Austrian Federal Monuments Office. It contains handwritten details for "Ludwig Berger" and "Hilke" with various stamps and dates.

Handwritten form titled "Ansuchen am Ausfuhrbewilligung" (Application for export permit) from the Austrian Federal Monuments Office. It contains handwritten details for "Ludwig Berger" and "Hilke" with various stamps and dates.

Handwritten form titled "Basis für Ausfuhrbewilligung" (Basis for export permit) from the Austrian Federal Monuments Office. It contains handwritten details for "Ludwig Berger" and "Hilke" with various stamps and dates.

Formulaires de demandes d'exportation à partir de l'Autriche © CIVS

Après-guerre, les points de collecte des œuvres d'art (*Central Collecting points*) ont été installés par les forces américaines principalement dans le sud de l'Allemagne et en Autriche. Avec ses nouvelles compétences en matière de biens culturels spoliés, la CIVS s'est donc tout naturellement tournée vers les sources qui pouvaient exister en Autriche. En 2021, elle a confié un projet pilote à une chercheuse de provenance basée à Vienne, M^{me} Delphine Telesio di Toritto.

Ces recherches dans les archives autrichiennes ont visé tout particulièrement les demandes d'exportation de biens culturels déposées à partir de 1938 par des personnes juives, ou considérées comme telles, et persécutées du fait des législations antisémites alors en vigueur. Madame Telesio di Toritto a réalisé un *Tableau des demandes d'exportation depuis l'Autriche vers la France déposées entre 1938 et 1940* à partir des recherches qu'elle a menées d'avril à novembre 2021 dans les archives du *Bundesdenkmalamt* (Office fédéral des monuments historiques) localisées à Vienne. Elles ont permis la création d'une véritable base de données qui comprend notamment des inventaires, des mentions d'œuvres d'art et des indications biographiques susceptibles d'aider la recherche de provenance des biens spoliés en France pendant l'Occupation. C'est pourquoi cette nouvelle base à vocation à être remise à la Mission de recherche et de restitution du ministère de la Culture. Au-delà, la CIVS a l'intention de la mettre à la disposition du plus grand nombre, et particulièrement des chercheurs.

LE RETOUR DES LIVRES EN FRANCE

Parce qu'ils sont de véritables vecteurs de mémoire, la CIVS accorde une attention particulière aux livres pris en France par l'occupant. Sa coopération avec plusieurs bibliothèques publiques allemandes telles la *Zentral- und Landesbibliothek Berlin* (ZLB), la bibliothèque universitaire de Dresde ou encore la *Staatsbibliothek zu Berlin* amènent le service berlinois de la CIVS à avoir connaissance d'ouvrages dérobés.

Soutenant les initiatives de ces institutions qui se font plus nombreuses, la Commission a aidé en 2021 à la restitution de plusieurs ouvrages, intervenant au stade de la recherche ou en tant qu'instance de médiation.

Le retour d'un ouvrage au ministère des Armées

La ZLB a identifié dans ses collections un ouvrage pillé sous l'Occupation dans l'ancien ministère de l'Air. Il s'agit d'un Recueil Sirey des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux et des décisions du Tribunal des Conflits et de la Cour des Comptes. Il date de 1911.

Selon toute probabilité, l'ouvrage a été saisi par les forces d'Occupation en 1941-1942 dans le bâtiment de l'ancien ministère de l'Air, sis 24, boulevard Victor (Paris 15^e) et emporté en Allemagne, vers les collections de l'*Institut für Staatsforschung*, organe de propagande placé sous la tutelle d'Himmler, chargé de répondre à des demandes d'expertises. Après sa dissolution en 1947, une part importante de son fonds a été transférée à la ZLB.

La cérémonie de restitution, intervenue le 25 juin 2021, a réuni la direction de la bibliothèque, les chercheurs de provenance, des représentants de la CIVS et un membre de la Mission de défense de l'Ambassade de France à Berlin, représentant du ministère des Armées.



Les ouvrages pillés du lycée de Pontlevoy



© Nouvelle République, Sébastien Gaudard



Le directeur du Lycée de Pontlevoy reçoit l'un
des ouvrages des mains d'un agent de la Commission
© CIVS

En aidant aux recherches et en assurant une médiation, la CIVS a permis la remise, le 7 décembre 2021, de deux ouvrages pillés au Lycée catholique de Pontlevoy.

Le Fond de la mer (Louis Joubin) et *Flore de Loir-et-Cher* (Adrien Franchet) se trouvaient dans les collections du Musée Technique de Berlin et dans celles de la bibliothèque du Jardin botanique de Berlin, mais ils provenaient du pillage de la bibliothèque de l'école de jeunes filles de Pontlevoy. Leurs trajectoires en Allemagne demeurent incertaines, mais des tampons attestent de leur lieu d'origine. *Le Fond de la mer* a été offert en 1941 par l'administration militaire allemande à l'Institut et Musée d'océanographie de Berlin. Fondé en 1900, cet institut possédait une importante bibliothèque spécialisée dont les collections ont été réparties après-guerre entre différentes institutions.

La remise des ouvrages par le directeur du Musée Technique de Berlin, en présence de représentants de la Commission, a donné lieu à une cérémonie devant plus de 200 jeunes du Lycée de Pontlevoy, répondant ainsi à la volonté des directeurs de la CIVS et du lycée de faire de ces ouvrages des supports pédagogiques et de mémoire. Exposés, depuis, dans une vitrine des locaux scolaires, ils sont le point de départ de travaux d'Histoire.

Grâce au *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (DZK, le centre allemand pour la recherche des biens culturels spoliés) qui a soutenu les recherches sur ces ouvrages, le Musée Technique de Berlin réalisait là la première restitution d'ouvrage de son histoire.

Le retour d'une bible du XVIII^e siècle à la loge maçonnique Saint-Jean- de-Jérusalem (Nancy)

En coopération avec la *Zentral-und Landesbibliothek Berlin*, la CIVS a permis la restitution d'une bible du XVIII^e siècle à la loge maçonnique de Saint-Jean-de-Jérusalem de Nancy.

Alors qu'elle comptait avant-guerre plus de 2 700 ouvrages et documents, la bibliothèque de la loge nancéenne avait été complètement pillée par les forces de l'Occupation. Il s'agit seulement du deuxième ouvrage retrouvé depuis par la loge.

Peu de temps après la fin de la guerre, le livre a été remis par la « Mission de sauvetage des bibliothèques scientifiques » à la bibliothèque municipale de Berlin. Elle faisait partie du lot de récupération n°161 intitulé « Inventaire du bunker Margarine » situé au sud de Berlin, un point de collecte et de triage des ouvrages pillés par les organes du régime nazi, et manifestement destinés à remplir les étagères de la « Bibliothèque des forces ennemies » (*Feindbibliothek*) que le régime prévoyait de créer à Berlin.

Présidée par l'Ambassadrice de France en Allemagne, la cérémonie de restitution, le 20 novembre 2021, a été l'occasion de rappeler la persécution systématique dont les francs-maçons ont été victimes du fait du national-socialisme. Une douzaine de membres de la loge avaient fait le déplacement depuis Nancy pour vivre ce moment qualifié d'« unique et historique » par le Vénérable de la loge.



La provenance a pu être précisée grâce à un tampon apposé sur la première page de la bible.

LA MÉMOIRE FRANCO-ALLEMANDE DE LA SHOAH ET DE LA DÉPORTATION

Le récit de la spoliation, de la Shoah et de la déportation éclaire le contexte des drames individuels et familiaux qui se présentent à la Commission, mais la mémoire collective s'enrichit aussi de ces histoires particulières. C'est pourquoi l'apport de la CIVS, avec ses 30 000 dossiers examinés, est unique.

La présence de son service berlinois lui confère une position privilégiée pour placer l'enjeu mémoriel sur le plan franco-allemand. En 2021, ses contributions à ce titre ont été nombreuses.

La coopération avec les Arolsen Archives



© Arolsen Archives

Centre de recherche et de documentation de renommée internationale, les *Arolsen Archives* regroupent en Allemagne plusieurs millions d'archives de la déportation. Sa mission première est de répondre aux demandes des familles portant sur la déportation de leurs parents. Elles développent par ailleurs des campagnes de communication et de sensibilisation novatrices, tournées vers la jeunesse et visant à mettre en valeur les archives de la déportation, pour la démocratie et contre les discriminations. En 2021, la CIVS s'est associée à des événements majeurs des *Arolsen Archives*.

La Commission a d'abord apporté son soutien au projet *#everynamecounts*, opération de *crowd sourcing* déployée à l'échelle internationale. Le centre de documentation des *Arolsen Archives* invite ainsi toute personne volontaire à indexer dans sa base de données les documents d'archives déjà scannés. Son objectif est de mettre en ligne des millions de données portant sur les parcours des déportés de la Seconde Guerre mondiale.



La ministre Monika Grütters
durant le travail d'indexation.
© Arolsen Archives

En janvier 2021, la CIVS a co-organisé, en partenariat avec les *Arolsen Archives* et l'Ambassade de France à Berlin, un événement de grande envergure dont l'originalité répondait à la nécessité de rénover les méthodes et formats attachés au travail de mémoire. Chaque soir du 21 au 27 janvier, une création artistique son et lumière spécialement conçue pour l'occasion était projetée sur la façade de l'Ambassade, juste à côté de la Porte de Brandebourg. L'opération a rassemblé un public nombreux en dépit des restrictions sanitaires alors en vigueur.

L'inauguration de l'installation multimédia s'est tenue en présence de l'Ambassadrice de France en Allemagne, de la ministre d'État déléguée à la Culture Monika Grütters et de l'Ambassadrice Michaela Küchler, Représentante spéciale pour les relations avec les organisations juives, l'antisémitisme et l'antitsiganisme.

La CIVS a aussi soutenu le projet *#Stolenmemory*, où des objets saisis en déportation étaient présentés au public.

Donner la parole aux derniers témoins

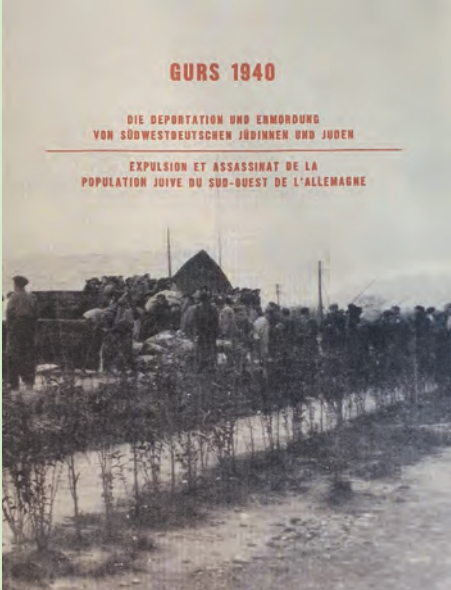
Faire entendre la voix des témoins, déjà moins forte avec leurs départs successifs au fil du temps, constituait un enjeu spécifique en cette année 2021 où le contexte sanitaire empêchait la tenue d'événements publics et fragilisait la transmission mémorielle. C'est la raison pour laquelle la CIVS a pris l'initiative d'organiser des conférences en ligne avec deux témoins majeurs de la Shoah, Esther Senot et Raphaël Esrail (1925-2022).

Quatre conférences principalement destinées au public scolaire ont ainsi été organisées en 2021 en étroite coopération avec l'Union des Déportés d'Auschwitz et l'Institut français de Bonn. Raphaël Esrail et Esther Senot ont témoigné en visio-conférence devant plusieurs classes allemandes et franco-allemandes du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, et ont répondu aux questions préparées par les élèves et leurs professeurs qui ont, plusieurs semaines durant, organisé leurs cours et projets pédagogiques autour des récits des grands témoins.



Raphaël Esrail (1925-2022)
© Ambassade de France en Allemagne

Le soutien à l'exposition « Gurs 1940 »



© Mémorial de la Maison
de la Conférence de Wannsee

La CIVS a soutenu la présentation et la circulation, en France et en Allemagne, de l'exposition mobile « Gurs 1940 » consacrée à l'histoire très méconnue des Juifs allemands du Bade et du Palatinat déportés en 1940 vers le camp de Gurs, près de la ville de Pau. Détenus là dans d'inhumaines conditions par les autorités françaises, nombre de Juifs, dont des enfants, ont ensuite été envoyés au camp de Drancy, avant la déportation et la mort.

Le service berlinois de la CIVS a participé depuis 2019 aux réunions du comité scientifique de l'exposition inaugurée le 11 avril 2021 dans les locaux de l'Ambassade de France en Allemagne. La crise sanitaire a poussé la Commission à promouvoir l'exposition sur le web, ainsi son vernissage en ligne en coopération avec le Mémorial de la Maison de la Conférence de Wannsee.

Le soutien à l'exposition « Filmer les procès »



© Archives nationales

En 2021, la Commission a également soutenu l'exposition « Filmer les procès », en coopération avec les Archives nationales, partenaire historique de la CIVS, l'Institut français de Berlin et le Centre Marc Bloch, spécialisé à Berlin dans la recherche en sciences humaines et sociales.

Initialement montrée en France aux Archives nationales, l'exposition « Filmer les procès » propose une réflexion sur le matériel filmographique et documentaire issu des grands procès du XX^e siècle, en particulier certains grands procès du nazisme (Nuremberg, Eichmann).

Pour sensibiliser le public à ces questions, mais aussi dans le souci de transmettre un chapitre fondamental de l'Histoire, la CIVS a participé au financement de cette exposition en Allemagne et à l'organisation de son vernissage en ligne, le 3 mars 2021 dans les salons de l'Institut français de Berlin.

La table-ronde sur le « Massacre d'Ascq »

En coopération avec le Gustav-Streeseemann-Institut de Bonn, la CIVS a organisé et modéré le 26 juin 2021 une table-ronde en ligne consacrée au « Massacre d'Ascq », en présence notamment des journalistes Julian Feldmann et Robert Bongen, lauréats du Prix franco-allemand du journalisme 2020 pour leur reportage sur l'exécution les 1^{er} et 2 avril 1944 de 86 habitants de la ville d'Ascq en représailles d'une action de la Résistance, en présence aussi des historiens spécialistes du national-socialisme Andrea Erkenbrecher et Christian Kuchler, et de la directrice des *Arolsen Archives* Floriane Azoulay.

Les débats ont notamment porté sur le rôle de l'archive dans la construction de la mémoire collective, du témoignage des anciens nazis, ou encore sur le rôle de la mémoire dans les processus de réconciliation.

Projection du film « Les Eaux du Boug » et débat sur les questions mémorielles

Réalisé par l'auteur et documentariste Marc Sagnol, le film « Les Eaux du Boug » rend compte, à la fois de la vie de Paul Celan, dont la poésie est indissociable de la Shoah, et de l'histoire de la déportation des Juifs de Transnistrie. L'évènement était une contribution des autorités françaises aux manifestations culturelles dédiées, en 2021, au jubilé des 1700 ans de la vie juive en Allemagne.

Organisée par la CIVS, la projection s'est tenue en présence de l'Ambassadrice de France en Allemagne et du Ministre-Président du Land de Thuringe, alors Président du *Landtag*.

La discussion qui s'est engagée après la projection entre le réalisateur et le Ministre-Président a permis de situer la mémoire de la Shoah dans la culture politique allemande, et de rappeler que la vie juive avait, au cœur du bassin européen, contribué depuis plusieurs siècles à tisser des liens culturels profonds entre la France et l'Allemagne. La poésie de Paul Celan, entendue comme réaction à la Shoah mais aussi comme



émanation des croisements culturels et linguistiques européens, est apparue comme un dénominateur commun d'une soirée placée sous le signe du travail de mémoire par l'art.

La soirée « 75 ans de Paix en Europe »

Le 28 octobre 2021 s'est tenue à Berlin la soirée « 75 ans de Paix en Europe », organisée par la CIVS en coopération avec l'Ambassade de France en Allemagne. Tournée vers la jeunesse, cet événement devait stimuler des réflexions sur le futur du travail de mémoire.

Lors de la réception officielle à l'Ambassade, de l'orchestre franco-allemand de la jeunesse, la CIVS et ses partenaires ont présenté le podcast « Les voix françaises de Flossenbürg » réalisé par les étudiants du cursus franco-allemand de l'Université de Ratisbonne.

Sous la direction de la professeure et romaniste M^{me} Isabella von Treskow, une équipe composée de jeunes musiciens et d'étudiants a lu sur scène des témoignages d'anciens déportés, avant de répondre aux questions de Sonia Combe, historienne au Centre Marc Bloch et spécialiste de l'histoire des camps de concentration. Les échanges ont mis en évidence le vif intérêt des jeunes participants pour le travail de mémoire.

La soirée était en outre dédiée aux anciens déportés et à leurs familles, puisque l'invité d'honneur de la CIVS était Fabrice Hernandez, Président de l'amicale française des anciens déportés du camp de Flossenbürg.

La soirée « 75 ans de Paix en Europe » a bénéficié du soutien de la Commission européenne.

Conférence-concert « La musique au camp de Gurs »

Dans le prolongement du partenariat noué depuis 2018 par la CIVS avec le Mémorial de la Maison de la Conférence de Wannsee, la Commission a organisé le 3 novembre 2021 dans les salons de l'Ambassade de France en Allemagne une conférence-concert intitulée « La musique au camp de Gurs ».

Conçue par la pianiste et historienne Méline Burlaud, en coopération avec la soprane Claire Beaudoin, la conférence-concert illustre les liens unissant l'art et la mémoire.

En proposant des pièces composées et jouées par des déportés juifs du camp de Gurs, mais aussi quelques pièces musicales interdites par le régime nazi pour des motifs antisémites, les musiciennes ont rendu hommage à la mémoire des déportés tout en invitant le public à réfléchir à ce chapitre mal connu de l'histoire de la Shoah.

Cette approche originale a ému et captivé l'auditoire composé d'experts et d'élèves du cursus franco-allemand du Lycée Sophie Scholl de Berlin.

Soutien au cycle de conférences proposées par Frédéric Brun autour de son roman *Perla*

Du 9 au 12 novembre 2021, la CIVS a soutenu, en coopération avec l'Institut français, un cycle de conférences données par l'auteur Frédéric Brun dans le Land de Saxe au sujet de son roman *Perla* qui retrace la vie de sa mère, rescapée d'Auschwitz.

Salué par la critique, le roman traite de la transmission intergénérationnelle du traumatisme de la déportation. Il constitue aussi un puissant témoignage de la Shoah et une réflexion sur l'impact de la déportation dans les rapports familiaux et sociétaux en France après-guerre.

Grâce notamment au soutien de la CIVS, Frédéric Brun a successivement présenté son ouvrage à Leipzig, Dresde puis Chemnitz.



CONFÉRENCE & CONCERT
La musique au camp de Gurs
Un ultime refuge
Mercredi 3 novembre à 17h30
AMBASSADE DE FRANCE EN ALLEMAGNE



CONFÉRENCE & KONZERT
Musik im Lager Gurs:
Der Glaube an das Schöne
hinter Stacheldraht
Mittwoch den 3. November um 17.30
FRANZÖSISCHE BOTSCHAFT IN BERLIN



© Institut français d'Allemagne

Les représentations et l'accompagnement en Allemagne des amicales françaises d'anciens déportés

Cette année encore la CIVS a participé à l'accompagnement des familles d'anciens déportés lors de leurs déplacements en Allemagne. La Commission a ainsi accueilli au sein de l'Ambassade de France en Allemagne les amicales françaises de Ravensbrück et de Sachsenhausen.

Même si la plupart des cérémonies rituelles ont été annulées en 2021 du fait de la situation sanitaire, la CIVS était présente pour représenter l'État aux commémorations du Bois de Below (marches de la mort), de Sachsenhausen le 13 octobre, pour la libération du camp de concentration de Berlin-Lichterfelde, ou encore avec l'Ambassadrice de France le 8 mai pour commémorer, à Postdam, la fin de la Seconde Guerre mondiale.

RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT DE LA CIVS

Administration de mission, la CIVS a eu, depuis sa création, le souci constant d'adapter ses effectifs et ses moyens au niveau de son activité. Alors qu'une centaine de personnes contribuait au fonctionnement de la Commission au plus fort de son activité, elle ne comptait plus que 37 agents en 2009 et 16 au 1^{er} janvier 2022. Le nombre des magistrats chargés de l'instruction a également été adapté à l'activité : d'une trentaine dans les années 2000, leur nombre a été ramené à 18 en 2009. Il s'élève à neuf aujourd'hui.

Un autre facteur d'adaptation a été l'exigence continue d'améliorer la qualité du service rendu, aussi bien dans la conduite des recherches et de l'instruction que dans l'accueil réservé aux requérants.

Les crises, nous le savons, sont aussi de formidables vecteurs d'évolution des organisations humaines. La Commission n'a pas échappé aux transformations qu'imposait la crise sanitaire intervenue en 2020.

DES MOYENS SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉS AU TRAITEMENT DES REQUÊTES

116

C'est le nombre de nouveaux dossiers enregistrés par la Commission en 2021.

46

pour des spoliations matérielles

26

pour des spoliations bancaires

44

pour des spoliations de biens culturels spécifiquement

Plus de vingt ans après sa création, la Commission continue à enregistrer près de 10 nouveaux dossiers par mois. Ces dossiers sont souvent plus complexes que ceux qu'elle a examinés durant ses premières décennies d'existence :

- Les dossiers spécifiquement de biens culturels amènent la CIVS et le ministère de la Culture à pousser très loin les recherches sur ces objets spoliés.
- Le temps passé complique encore le travail d'identification des ayants droits.

Pour faire face à ces évolutions, la CIVS a affecté des moyens nouveaux au traitement des requêtes.

Un marché public pour les recherches en archives

À l'ouverture d'un dossier à la CIVS, la première étape consiste à procéder à des recherches en archives pour essayer d'y trouver des éléments sur ce qui a été spolié, et sur les indemnisations déjà accordées.

En 2021, la Commission a conclu un marché innovant pour la réalisation de ces recherches dans les fonds des Archives nationales et dans ceux des Archives de Paris. Il s'agit d'un marché multi-attributaires : trois chercheuses indépendantes en sont les titulaires.

Il s'agit d'une externalisation partielle – des agents de la Commission continuent à réaliser ces recherches – mais en raison de l'enjeu attaché à cette phase, la CIVS a été particulièrement attentive à la sélection des prestataires, et au suivi de l'exécution tout au long du marché, qui comprend par ailleurs des clauses de confidentialité très strictes. La CIVS tient à remercier les directeurs des Archives nationales et des Archives de Paris pour les facilités octroyées aux chercheuses depuis le début du marché. Un nouveau marché est prévu en 2022.

Des renforts au Service de coordination des recherches

Le Service de coordination des recherches est chargé de l'enregistrement et de l'analyse des requêtes adressées à la CIVS. Il détermine et coordonne les recherches requises et entame l'identification des ayants droit. Depuis 2021, il prend également en charge les investigations bancaires. L'évolution de l'activité a motivé la création de deux postes au sein de ce service : l'un pour la gestion des dossiers, l'autre pour les recherches en archives.

UN NOUVEAU RAPPORTEUR GÉNÉRAL AUPRÈS DE LA COMMISSION

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 20 septembre 2021, Mme Claude Bitter, avocate générale à la cour d'appel de Paris, a été nommée aux fonctions de Rapporteuse générale auprès de la CIVS. Cette nomination est intervenue au terme du mandat de dix ans exercé par son prédécesseur.

Les attributions du Rapporteur général

L'article 3 du décret n°99-778 instituant la CIVS énonce que le Rapporteur général, à l'instar des rapporteurs, est nommé parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des juridictions administratives. Si le décret, en ses articles 1-2, 1-3, 4, 5 et 6, précise les attributions des rapporteurs, lesquels instruisent les dossiers, procèdent aux vérifications nécessaires et à toutes mesures d'instruction, formulent des propositions motivées dans un rapport, rendent compte de leurs travaux au Rapporteur général, le texte ne définit pas les attributions de celui-ci, sauf à mentionner qu'il décide, au même titre que le Président, du passage des dossiers en formation plénière lorsqu'il l'estime utile (art.8-1). Cette absence de définition a permis au fil de la pratique de dessiner les contours de ses attributions et de les faire évoluer pour répondre aux besoins et aux nouvelles missions de la Commission en matière de biens culturels issues du décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018.



La Rapporteuse générale en visite
aux centres d'archives allemands.
© CIVS

On comprend aisément des dispositions précitées du décret, que le Rapporteur général coordonne et supervise le travail des rapporteurs aux côtés desquels il est nommé. Mais dès lors que ceux-ci sont en relation avec plusieurs services, le Rapporteur général intervient nécessairement à d'autres stades de la procédure.

La place centrale que le Rapporteur général occupe dans le dispositif conduit à ce qu'il soit associé aux choix stratégiques de la Commission.

L'animation du Service des rapporteurs

Garant de la qualité du contenu des rapports et de la cohérence des propositions, le Rapporteur général est aussi comptable de la durée d'instruction des dossiers pour permettre à la Commission de statuer dans des délais raisonnables.

Les exigences de motivation plus marquées associées au développement du principe du contradictoire, l'application des règles de dévolution successorale plus prégnante au fil des années, ainsi que les problématiques nouvelles en matière de biens culturels mobiliers constituent des enjeux importants auxquels le Rapporteur général doit veiller. Son soutien aux rapporteurs est essentiel à un moment où les dossiers se complexifient : il doit favoriser les échanges, faire émerger des pistes de réflexion susceptibles de nourrir la discussion devant le Collège, partager les recommandations de principe prises par la Commission, informer des suites des recours éventuels devant la juridiction administrative... La désignation de deux rapporteurs dans un même dossier pour les cas les plus complexes est aussi un moyen à sa disposition pour enrichir les propositions.

Plus généralement, le pouvoir de désignation qui appartient au Rapporteur général lui permet d'ajuster la charge de travail de chacun des rapporteurs en considération des difficultés des dossiers et des délais d'instruction.



Avec l'Ambassadrice de France en Allemagne.
© CIVS

L'interlocuteur des services

Très en amont de la phase d'instruction, le Rapporteur général, consulté par le service de coordination des recherches (SCR), peut être amené à se prononcer sur la recevabilité d'une saisine au vu des critères de compétence énoncés par le décret du 10 septembre 1999. Des échanges avec le responsable du SCR peuvent aussi intervenir pour discuter des priorités des recherches et de leur orientation. La concertation avec le secrétariat des séances permet d'adosser la programmation des séances aux prévisions de dépôt des rapports.

Avec le décret du 1^{er} octobre 2018, le Rapporteur général est devenu l'interlocuteur privilégié de la Mission de recherche et de restitution du ministère de la Culture : il propose au chef de cette Mission la désignation des rapporteurs ; il assiste à la remise des notes de synthèse de la Mission ; il participe aux réunions interservices trimestrielles.

En prise directe avec les différents services, le Rapporteur général a une connaissance transversale de celle de la Commission. Il est associé aux décisions de service, aux côtés du Président et du directeur. Il est également amené à représenter la Commission en France et à l'étranger.

NOUVEAUX OUTILS, NOUVELLES MÉTHODES

Télétravailler à la CIVS

La survenue de la crise sanitaire au printemps 2020 a permis de mesurer les possibilités d'exercice à distance de certaines fonctions. Pour la CIVS, la difficulté consistait principalement à les concilier avec les exigences de sécurité et de confidentialité attachées au traitement des dossiers personnels qui nous sont confiés.

Fort de ces enseignements, la Commission s'est engagée dans la mise en œuvre d'un télétravail pérenne à l'automne 2021, conformément à la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 26 mai 2021. Chaque agent intéressé a pu ainsi examiner avec son supérieur hiérarchique les possibilités d'exercice à distance de ses fonctions, ses limites et ses conséquences en termes d'organisation du service.

À l'issue de la campagne annuelle, quatre autorisations de télétravail ont été délivrées, pour une durée d'un an : deux pour un télétravail régulier d'un jour fixe par semaine ; deux autres pour une formule de télétravail ponctuel qui correspond à des jours flottants, dans une limite de 46 jours par an.

Le bilan de ces premières mises en œuvre du télétravail à la CIVS déterminera les autorisations qui seront données à l'issue de la campagne annuelle 2022.

Une Commission accessible aux sourds et malentendants

Depuis le 21 juin 2021, la CIVS est raccordée au dispositif interministériel pour l'accès des sourds et malentendants aux services téléphoniques de l'État, conformément à l'article 105 de la loi pour une République numérique. Depuis cette date, un requérant sourd, sourd-muet ou malentendant peut joindre l'accueil téléphonique de la CIVS via le service Acceo :

<https://www.acce-o.fr/client/civs>

Cette solution, développée grâce à la division des systèmes d'information des services du Premier ministre et le prestataire Acceo, avait déjà été adoptée dans les services du Premier ministre par le standard de Matignon et par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Deux agents de la Commission chargés de l'accueil téléphonique ont reçu une formation dispensée par la société prestataire.

LES MOYENS DE LA COMMISSION EN 2021

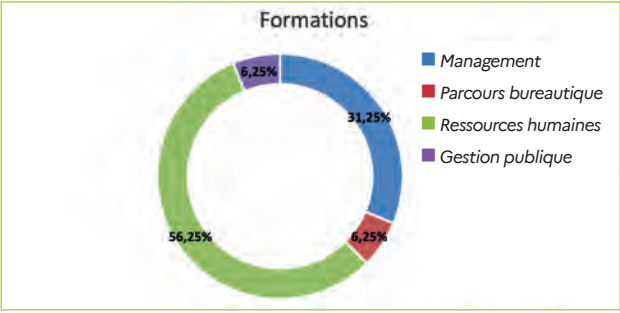
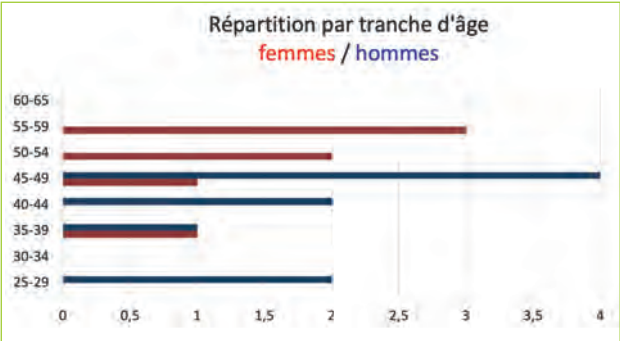
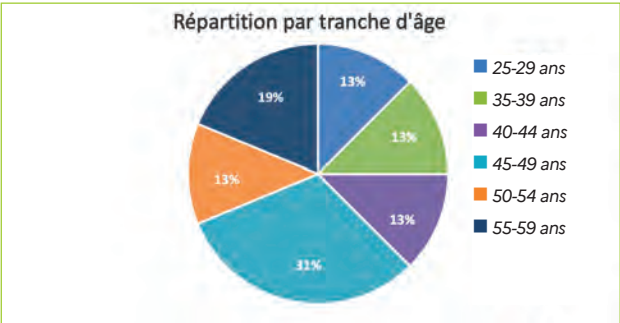
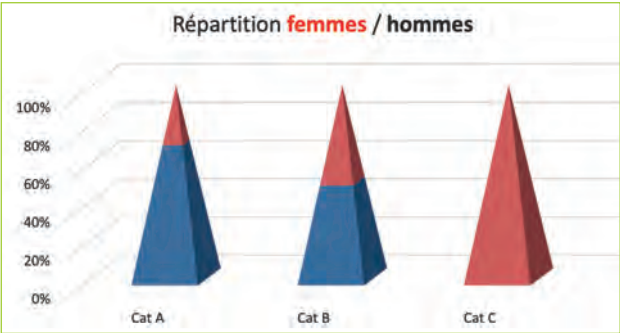
16 agents permanents

68 %
c'est la part des titulaires
dans les effectifs de la Commission

46 ans
c'est l'âge moyen des effectifs

44 %
c'est la part des femmes
dans les effectifs de la CIVS

16 formations
dispensées aux agents de la CIVS en 2021



Les rapporteurs de la Commission

En 2021, neuf magistrats rapporteurs placés sous l'autorité du Rapporteur général :

➤ 4 femmes

➤ 5 hommes

Six de l'ordre judiciaire, et trois de l'ordre administratif.

Les membres du Collège délibérant

Ils sont 14 :

➤ 7 hommes

➤ 7 femmes

Depuis le décret du 1^{er} octobre 2018, le Collège délibérant initialement composé de dix membres, et paritaire depuis 2017, s'est enrichi de quatre personnalités qualifiées en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de droit du patrimoine. Elles ont été renouvelées par décret du Premier ministre en date du 8 avril 2022.

Le budget de la CIVS

DÉPENSES DE PERSONNEL		
	Dotation	1,48 M€
	Consommation	1,24 M€
	<i>dont effectifs à Paris</i>	<i>1,12 M€</i>
	<i>dont effectifs à Berlin</i>	<i>0,12 M€</i>
	Plafond d'emplois	16 ETPT
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
	Dotation	0,32 M€
	Consommation	0,30 M€
DÉPENSES D'INTERVENTION (CRÉDITS POUR L'INDEMNISATION)		
	Dotation	6,00 M€
	Consommation	5,20 M€

ANNEXES

ANNEXE 1

Bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2021

LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS MATÉRIELLES :

530 435 744 €

LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES :

56 126 118 €

Ce montant se répartit comme suit :

➤ Compte séquestre – Fonds A :

15 660 139 € + 3 962 954 € (au titre du Fonds B depuis octobre 2008) = 19 623 093 €

➤ Fonds B :

24 080 820 € (arrêté en octobre 2008)

Soit **43 703 913 €** à la charge des banques, auxquels s'ajoutent **1 647 323 €** correspondant aux parts réservées non encore versées (source : Caisse des dépôts et consignations et Fonds Social Juif Unifié)

Auquel s'ajoute le montant des sommes allouées par l'État au titre des spoliations bancaires :
10 774 882 €

LES INDEMNISATIONS TOTALES VERSÉES OU A VERSER S'ÉLÈVENT DONC À :

541 210 626 € par l'État

45 351 236 € par les banques

ANNEXE 2

Organisation de la CIVS au 31 décembre 2021

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

- > Président : **M. Michel JEANNOUTOT**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel
- > Vice-président : **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire
- > Directeur : **M. Jérôme BÉNÉZECH**, attaché d'administration hors classe
- > Rapporteuse générale : **M^{me} Claude BITTER**, avocate générale honoraire près la cour d'appel de Paris

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- > **M^{me} Claire ANDRIEU**, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris
- > **M. Jean-Pierre BADY**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- > **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- > **M^{me} Janine DRAI**, personnalité qualifiée
- > **M^{me} Frédérique DREIFUSS-NETTER**, conseillère honoraire à la Cour de cassation
- > **M^{me} Anne GRYNBERG**, professeure des universités
- > **M. Michel JEANNOUTOT**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de la Commission
- > **M^{me} Catherine PÉRIN**, conseillère maître à la Cour des comptes
- > **M. Xavier PERROT**, professeur des universités à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges
- > **M. Dominique RIBEYRE**, commissaire-priseur
- > **M^{me} Ines ROTERMUND-REYNARD**, historienne de l'art
- > **M. David RUZIÉ**, professeur des universités émérite
- > **M^{me} Laurence SIGAL**, personnalité qualifiée
- > **M. Henri TOUTÉE**, président de section honoraire au Conseil d'État

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- > **M. Bertrand DACOSTA**, conseiller d'État

MAGISTRATS RAPPORTEURS

- > M. Jean-Michel AUGUSTIN, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M. Christophe BACONNIER, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M^{me} Chantal DESCOURS-GATIN, magistrat de l'ordre administratif
- > M. François GAYET, magistrat de l'ordre administratif
- > M^{me} France LEGUELTEL, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M. Ivan LUBEN, magistrat de l'ordre administratif
- > M. Jean-Pierre MARCUS, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M^{me} Marie-Hélène VALENSI, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M^{me} Sophie ZAGURY, magistrat de l'ordre judiciaire

EFFECTIFS DES SERVICES

Gestionnaire administrative et financière

- > M^{me} Nathalie LECLERCQ

Services d'examen et d'instruction des requêtes

Service de coordination des recherches

- > M. Clément CANDON (responsable)
- > M^{me} Isabelle RIXTE
- > M. Clément MARAL

Secrétariat des séances

- > M^{me} Sylviane ROCHOTTE (responsable)
- > M. Emmanuel DUMAS
- > M. Matthieu CHARMOILLAUX
- > M^{me} Catherine CERCUS
- > M^{me} Myriam DUPONT

Cellule de supervision

- > M. Richard DECOCQ
- > M. Stéphane PORTET

Communication et accompagnement des requérants

Accompagnement des requérants

- > M^{me} Myriam DUPONT
- > M^{me} Nathalie ZIHOUNE

Communication digitale

- > M. Richard DECOCQ

Secrétariats

Président

> M^{me} Catherine CERCUS

Directeur

> N.C.

Rapporteure générale

> M^{me} Myriam DUPONT

Rapporteurs

> M^{me} Nathalie ZIHOUNE

Commissaire du Gouvernement

> M^{me} Catherine CERCUS

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Archives nationales

> M. Matthieu CHARMOILLAUX

Archives de Berlin

> M. Julien ACQUATELLA (responsable)

> M. Sébastien CADET

> M^{me} Coralie VOM HOFÉ

La CIVS tient également à remercier pour la qualité de leurs travaux
les stagiaires accueillies en 2021 :
M^{mes} Héloïse DE BAUDUS et Raphaëlle BRACQ.

ANNEXE 3

Sélection de recommandations de l'année 2021

- > Recommandation n°5446 M-5446 BCM du 21 février 2021
- > Recommandation n°24582 BCM du 17 mai 2021
- > Recommandation n°24491 BCM du 22 juillet 2021
- > Recommandation n°24606 BCM-REST du 6 septembre 2021
- > Recommandation n°24613 BCM-REST du 4 octobre 2021
- > Recommandation n°24603 BCM-REST du 4 novembre 2021
- > Recommandation n°24620 BCM-REST du 15 novembre 2021
- > Recommandation n°24649 BCM-REST du 15 novembre 2021

Requête 5446 M – 5446 BCM

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;

Vu la demande, en date du 1^{er} avril 2001, présentée par Madame A., née le ... à ..., aujourd'hui décédée, agissant alors en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de son père, Georges MANDEL, ministre de la République, assassiné par la Milice ;

Vu la lettre du Rapporteur général, en date du 13 février 2002, par laquelle la Commission classait cette requête à titre provisoire faute d'avoir reçu le questionnaire introductif de la requête adressé à Madame A. ;

Vu la réactivation de la requête décidée en décembre 2017, suite à la demande de Monsieur B., Président de la Société des Amis de ..., fils de ..., chef de cabinet de Georges MANDEL ; requête reprise par Madame C. venant aux droits de sa mère, Madame A., décédée en 2003 ;

Vu l'acte de notoriété, en date du 23 octobre 2018, dressé par Maître

..., Notaire associée de la Société Civile Professionnelle, ..., domiciliée à ..., duquel il ressort que Madame A., divorcée en premières noces de ..., épouse en secondes noces de Monsieur D., né le ... à ..., demeurant à ..., héritière pour le tout de son père, Georges MANDEL, a laissé pour lui succéder à parts égales sa fille, Madame C., la requérante et son époux Monsieur D. ;

Vu la reprise de la présente requête par ce dernier suite au décès de

Madame C., survenu le ... ;

Monsieur D. agissant en qualité de conjoint successible, est représenté par Maître ..., dont le cabinet est sis ...Paris ;

Vu l'acte d'acceptation de la succession de Madame C. établi le 25 septembre 2020, par Maître ..., Notaire, exerçant à ..., par lequel Monsieur E., né le ... à ..., demeurant à ..., en sa qualité de légataire universel désigné par testament authentique, en date du 5 novembre 2019, accepte, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Madame C. ;

Vu le courriel, en date du 21 janvier 2021, adressé à la Commission, par lequel Monsieur E., ni assisté, ni représenté, s'associe à la présente requête ;

Vu les recherches entreprises par le service des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 et par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;

Vu la lettre, en date du 24 février 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 adressée au rapporteur général de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;

Vu le dernier rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur, en date du 4 janvier 2021 ;

Vu le mémoire de Maître ..., en date du 10 février 2021, établi dans les intérêts de Monsieur D. ;

Après avoir entendu Monsieur AUGUSTIN, rapporteur, en la lecture de son rapport, et avoir pris connaissance des observations écrites de Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement.

Monsieur E. a été informé de la date de la présente séance.

Monsieur D. et son conseil Maître ... se présentent devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

En premier lieu, il convient de rappeler que la Commission a été informée par la Fondation culturelle Stiftung Preußischer Kulturbesitz, sise à BERLIN (10785 – ALLEMAGNE), Von der Heydt, Straße 16-18, de l'existence dans ses collections à la bibliothèque d'État de Berlin et à la bibliothèque universitaire de Dresde de trois livres ayant appartenu à Georges MANDEL provenant des vols commis dans sa bibliothèque à PARIS lors du pillage de son appartement par des soldats allemands dès août 1940. Il s'agit des ouvrages suivants :

- "De l'Alsace à la Flandre. Le mysticisme linguistique" de René GILLOUIN;
- "Syrie terre irrédente. L'histoire secrète du traité franco-syrien" de Marcel HOMET;
- "Air-Afrique. Voie impériale" de Gaston BERGERY ;

La Fondation ayant manifesté son intention sans réserve de restituer ces ouvrages aux ayants droit de Georges MANDEL, la Commission invite en conséquence les requérants et la Fondation à se mettre en relation afin d'arrêter d'un commun accord les modalités de ces restitutions, les requérants se chargeant du partage entre eux de ces ouvrages.

En second lieu, selon les éléments du dossier corroborés par les déclarations des requérants et de Maître ..., il apparaît que Georges MANDEL a été victime de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, soit :

- le pillage du mobilier de valeur muséale y compris les œuvres d'art garnissant le logement que Georges MANDEL, sa compagne ... et sa fille Madame A. occupaient sis à PARIS (16^e), 67, rue Victor Hugo,
- le pillage du mobilier courant garnissant le logement situé à la même adresse,
- le pillage de la bibliothèque de Georges MANDEL, qui s'y trouvait,
- la confiscation de lingots d'or que Georges MANDEL possédait sur lui lors de son arrestation,
- la confiscation des biens et valeurs que Georges MANDEL devait posséder sur lui au moment de son internement au camp de Buchenwald puis à la Prison de la Santé avant d'être assassiné par la Milice en forêt de Fontainebleau.

Il convient encore de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que l'appartement de Georges MANDEL, situé à PARIS (16^e), 67, avenue Victor Hugo, a été pillé dès août 1940, à la demande d' Otto ABETZ, ambassadeur du III^{ème} Reich en France ; qu'en janvier 1941, 45 caisses d'objets non identifiés ont été retirées de l'appartement ; qu'à partir du 9 avril 1941, le Rassemblement National Populaire y a installé son siège et que le reste du contenu de l'appartement a été entièrement démenagé début décembre 1942 ;

Que notamment 14 tableaux ont été volés par les troupes d'occupation, transportés à l'ambassade du Reich à Paris et très probablement envoyés en Allemagne, alors que des objets d'art de la collection de Georges MANDEL étaient répertoriés dans les inventaires de l'Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg (E.R.R.).

Madame A., fille alors mineure de Georges MANDEL et représentée par sa tutrice ..., a entrepris diverses démarches au cours des années d'immédiat après-guerre en vue d'obtenir la restitution de ses biens spoliés auprès des autorités françaises et des autorités allemandes. Elle en a dressé un inventaire le 31 octobre 1944.

Elle y mentionne de nombreux objets de valeur voire de grande valeur (mobilier ancien ou de style, tapisseries anciennes, sculptures, bibliothèque de 15 000 ou 17 000 livres selon les documents, collections de timbres, argenterie, bijoux et un piano droit Pleyel) et en particulier des œuvres d'art signées pour certaines par des artistes de tout premier plan (BOUCHER, COURBET, UTRILLO, ROSA BONHEUR, PANNINI, TENIERS, RODIN, CANALETTO), ainsi qu'une grande quantité de documents et d'archives.

Si quelques biens ont été restitués entre 1946 et 1950, les restitutions ont porté, pour l'essentiel, sur du mobilier (deux commodes marquetées, un panneau chinois, deux tapisseries l'une des Flandres (XVIII^{ème} siècle) « *Enfant cueillant des fleurs* » et l'autre d'Aubusson « *Animaux et architectes* », environ 300 livres et diverses « œuvres

peintes » (notamment un tableau désigné comme suit: « *École flamande XVII^{ème} - La galerie des tableaux* », attribué à David TENIERS, deux grandes toiles de PANNINI intitulées « *Ruines et personnages* », un « *portrait de femme assise* » de BONVIN, un « *portrait d'Astruc* » de Carolus DURAN, une marine d'ISABEY) ainsi que des caisses de papiers d'archives.

La réalité de ce pillage a été reconnue après-guerre par les autorités françaises qui ont accordé au titre des Dommages de guerre une indemnité de 887 100 francs ainsi que par les autorités allemandes qui, en application de la loi Brügg, ont alloué une indemnité de 1 900 000 DM, homologuée par un accord en juin 1960 par les Bureaux allemands de la Restitution, servie en trois versements opérés entre 1961 et 1968 et majorée des intérêts moratoires.

Madame A. a reçu au total l'équivalent de 3 699 110 euros après actualisation.

Elle avait estimé, dans sa requête initiale auprès des autorités allemandes en 1959, la valeur de remplacement des biens pillés à hauteur de 5 480 000 DM soit 11 481 600 euros après actualisation, mais avait ensuite réclamé une indemnité totale ramenée à 197 164 000 francs soit 2 366 308 DM soit 4 593 004 euros après actualisation sur la base de l'estimation faite par Maître Maurice RHEIMS au plus tôt en 1959.

Il est à noter, s'agissant de la méthode de calcul de l'indemnité, que les autorités allemandes ne se sont basées ni sur la méthode forfaitaire qu'elles pratiquaient habituellement ni sur le montant garanti par une quelconque police d'assurance qu'aurait pu avoir souscrite

Georges MANDEL avant-guerre.

Il est fort probable que les autorités allemandes aient suivi l'estimation de Maître Maurice RHEIMS des biens figurant dans l'inventaire produit par Madame A. ainsi que l'estimation expertale des collections de timbres. Les livres appartenant à Georges MANDEL n'ont pas été pris en compte dans ces estimations.

En conséquence, la Commission considère dès lors que l'indemnisation servie n'a pas réparé l'intégralité du préjudice subi. L'indemnité versée par les autorités allemandes, dans le cadre de la loi Brügg, couvrant nécessairement une part très importante des œuvres d'art, il y a lieu de compléter l'indemnité déjà versée à ce titre. La Commission retient donc les estimations expertales comme éléments pertinents pour en arrêter les montants.

Il convient cependant de déduire de cette indemnité les montants du mobilier et des œuvres d'art déjà restitués, à savoir :

- Œuvres d'art et tapisseries, soit 223 545 euros en valeur actuelle,
- Deux commodes, soit 3 830 euros en valeur actuelle;
- « Portrait d'une jeune femme assise » de Thomas COUTURE, toile restituée en 2019 à Madame C., soit 21 290 euros en valeur actuelle.

Il y a lieu également de tenir compte de l'estimation de Maître Maurice RHEIMS qui inclut les œuvres et objets déjà restitués à Madame A. plusieurs années auparavant.

La Commission estime pareillement que la bibliothèque de Georges MANDEL n'a été que partiellement restituée et qu'il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire à ce titre.

Monsieur B. a précisé devant la Commission que si Georges MANDEL était bien en possession de "deux barres d'or" le jour de son arrestation au Maroc en 1940, une décision d'un juge d'instruction avait ordonné à ALGER en mars 1942 la restitution de l'or à ... ; dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

Considérant le dernier chef de préjudice, à savoir les biens et les valeurs que Georges MANDEL possédait sur lui au moment de son arrestation, la Commission estime équitable qu'une indemnité soit allouée, aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il est équitable de recommander l'allocation aux requérants d'une indemnité de 250 000 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément bibliothèque, complément œuvres d'art, complément mobilier, biens et valeurs confisqués au moment de l'arrestation).

EST D'AVIS,

- 1° - Que doit être reconnue à Monsieur E., en tant que légataire universel de Madame C., et à Monsieur D. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'une indemnité globale de 250 000 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie de la façon suivante :
 - ½, soit 125 000 euros, à Monsieur D.,
 - ½, soit 125 000 euros, à Monsieur E., ;

RAPPELLE que la recommandation sera transmise, pour information, à la Fondation culturelle Stiftung Preußischer Kulturbesitz, sise à BERLIN (10785 – ALLEMAGNE), Von der Heydt, Straße 16-18, soit à :

- Monsieur Hermann PARZINGER, le Président de la Fondation,
- Madame Carola THIELECKE, chargée des Affaires juridiques,
- Madame Jana KOCOUREK, département des manuscrits.

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre et notifiée :

- aux requérants,
- à Monsieur B.,
- à Maître

➤ Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

➤ Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Monsieur RUZIE – Madame DRAI – Madame ANDRIEU – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE.

À Paris, le 12 février 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 9 avril 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;

I. Les faits

Armand DORVILLE, avocat, collectionneur et amateur reconnu, a quitté, à une date inconnue, son domicile parisien, rue Séguier à PARIS (6e), pour se réfugier dans sa propriété de CUBJAC (Dordogne), où il avait fait transporter sa collection de tableaux et d'œuvres d'art. Il est décédé le 28 juillet 1941. Célibataire sans héritiers réservataires, il avait, par testament en date du 2 mai 1939, institué légataires universels :

- du quart en usufruit, son frère, Charles DORVILLE, sa sœur, Valentine DORVILLE épouse LION, sa sœur, Jeanne DORVILLE veuve LEVY et Elia COUCARDON, sa gouvernante,
- du quart en nue-propriété, sa nièce, Marie-Louise LEVY épouse KAHN, fille de Jeanne DORVILLE veuve LEVY, ses nièces, filles de Valentine DORVILLE épouse LION, à savoir : Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL, Denyse LION épouse FALK, Monique LION épouse TABET.

L'exécuteur testamentaire, Jacques PFEIFFER, avocat, a organisé les ventes aux enchères destinées à permettre la délivrance des legs et probablement le règlement des droits de succession. Ces ventes ont eu lieu entre mai et novembre 1942 à NICE et LYON. Les opérations successorales ont été clôturées après la Libération, les héritiers donnant quitus le 7 novembre 1947.

II. La procédure

Par requête, en date du 13 novembre 2019, Maître ..., agissant pour le compte du cabinet ..., spécialisé en généalogie successorale et recherche d'héritiers, ce dernier agissant lui-même en qualité de mandataire des descendants des légataires d'Armand DORVILLE, a saisi la CIVS afin d'obtenir :

- l'annulation des ventes aux enchères sur le fondement des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945
- la restitution des œuvres d'art suivantes :
 - Eugène Delacroix, *Tête de Lionne*, REC, Louvre
 - Constantin Guys, *Jeune Femme et sa duègne*, Orsay
 - Constantin Guys, *Présentation du visiteur*, Orsay
 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, Orsay
 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Mme Viardot dans « Orphée »*, Orsay
 - Constantin Guys, *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*, Orsay
 - Henry Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, Louvre
 - Henry Monnier, *Les trois matrones*, Louvre
 - Henry Monnier, *Les visiteurs*, Louvre
 - Henry Monnier, *Une soirée chez M^{me} X*, Louvre
 - Jean-Louis Forain, *Femme à la terrasse Fleurie*, Orsay
 - Pierre-Jules Mène, « *L'Amazone/Présumée être S.M l'impératrice Eugénie* », Compiègne
 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, Louvre
 - Constantin Guys, *Le prédicateur*, Troyes

- Jean-Louis Forain, *L'Anglais au promenoir*, Troyes
- Émile Cross, *Étude de femme*, Troyes
- Édouard Vuillard, *Le bibliophile / La lecture*, Nice
- Adolphe Hervier, Dessin du 5 avril 1871 / *Place à Coutances*, Dijon
- Édouard Vuillard, *Étude diverses partie haut à droite / Fleurs en pot*, Orsay
- Félix Vallotton, *Portrait d'Octave Mirbeau*, Grenoble

aux héritiers d'Armand DORVILLE, requérants, représentés par le cabinet ..., à savoir :

1/Branche de Marie-Louise LEVY épouse KAHN, fille de Jeanne DORVILLE veuve LEVY précitée :

- sa fille, Madame A., née le ... à ...,
- sa belle-fille, Madame B., née le ... à ..., en tant que conjoint successible de son fils, ...,
- ses petits-enfants, fille et fils des précédents, à savoir :
 - Madame C., née le ... à ...,
 - Monsieur D. né le ... à ...,

2/Branche de Félix FALK, veuf en premières noces de Denyse LION précitée, époux en secondes noces de ... :

- son fils, Monsieur E., né le ... à ...,
- sa belle-fille, Madame F., née le ... à ..., en tant que conjoint successible de son fils ...,
- ses petits-enfants, fille et fils des précédents, à savoir :
 - Madame G., née le ... à ...,
 - Monsieur H., né le ... à ...,

3/Branche de Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL, décédée en 1995 sans enfant, laissant pour héritiers, sauf dispositions testamentaires inconnues à ce jour, à savoir :

- dans la branche paternelle
 - Monsieur I., né le ... à ...,
 - Madame J., née le ... à ...,
- dans la branche maternelle
 - Madame A., précitée,
 - Madame B., veuve KAHN précitée,
 - Madame C., précitée,
 - Monsieur D., précité.

Ces requérants agissent en qualité d'ayant droit de :

- Jeanne DORVILLE épouse LEVY,
- Marie-Louise LEVY, divorcée KLEIN en premières noces, épouse KAHN en secondes noces,
- Charles DORVILLE,
- Valentine DORVILLE épouse LION, décédée en déportation,
- Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL,
- Denyse LION épouse FALK, décédée en déportation,
- Dominique FALK, décédée en déportation,
- Monique LION épouse TABET, décédée en déportation,
- Marie-France TABET, décédée en déportation.

Les ayants droit de deux légataires d'Armand DORVILLE sont absents et non représentés, à savoir :

- ..., légataire universelle de Charles DORVILLE, frère d'Armand DORVILLE,
- Elia COUCARDON, gouvernante d'Armand DORVILLE.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations, reprises dans :

- la note de synthèse, en date du 29 septembre 2019, établie par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, accompagnée de la liste des prix de vente des œuvres,
- les rapports de Madame ZAGURY et de Monsieur AUGUSTIN, rapporteurs auprès de la CIVS, communiqués aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

En clôture d'instruction, Maître ... et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement, ont fait part de leurs observations écrites.

Informée de la séance du 9 avril, Madame A., s'est présentée avec son mandataire, Monsieur X., et le conseil de ce dernier, Maître

La Commission a entendu les deux magistrats-rapporteurs, le directeur des Archives diplomatiques représentant le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le directeur général des Patrimoines et de l'Architecture représentant le ministère de la Culture, le commissaire du Gouvernement, puis la requérante, son mandataire et le conseil de celui-ci.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent qu'Armand DORVILLE, avocat parisien réputé et collectionneur fortuné, est décédé célibataire sans enfants à CUBJAC (Dordogne) le 28 juillet 1941. Dans le cadre de sa succession organisée selon ses dernières volontés, des démarches ont été entamées par ses ayants droits à PARIS et PÉRIGUEUX et ont abouti à une ordonnance d'envoi en possession du 26 novembre 1941 sans qu'il soit fait allusion à la judéité d'Armand DORVILLE et en dépit de l'obligation faite aux notaires de vérifier ce point en lien avec les législations antisémites en vigueur.

Jacques PFEIFFER, collaborateur et ami de longue date d'Armand DORVILLE, désigné exécuteur testamentaire "avec saisine", fait dresser l'inventaire des meubles et tableaux à CUBJAC (Dordogne), du 3 au 9 avril 1942 et organise les ventes aux enchères.

La vente de la collection DORVILLE, soit 445 œuvres, intitulée "cabinet d'un amateur parisien", est organisée essentiellement, en zone sud, à NICE (Alpes-Maritimes) à l'hôtel SAVOY par un commissaire-priseur, assisté de l'expert mandataire des vendeurs, le 26 mai et du 24 au 27 juin 1942. Deux autres ventes ont lieu les 1^{er} juillet (vente de livres) et 5 novembre 1942 (autographes) à LYON (Rhône). Le montant total des ventes s'élève à 9 051 915 francs, soit 3 195 326 euros après actualisation.

Un administrateur provisoire est nommé, en application de la loi du 22 juillet 1941, et intervient en juin 1942 dans une certaine confusion, le Commissariat général aux Questions Juives (CGQJ) ayant été alerté en dernière minute de la qualité de juif d'Armand DORVILLE et de ses ayants droit, l'administrateur provisoire soulignant même qu'il n'avait pas son arrêté de nomination le premier jour de la deuxième vente, le 24 juin et qu'il a fallu antidater cette nomination.

L'administrateur provisoire, s'il notifie sa désignation, n'intervient pas dans le déroulement des ventes, il les laisse suivre leur cours. Il indique expressément avoir respecté leur organisation à la demande de l'exécuteur testamentaire.

Il fait en revanche opposition à « deniers » sur le produit des ventes. Il se fait remettre le montant des sommes qu'il s'abstient de consigner à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), contrairement à la procédure habituelle, pour le déposer sur deux comptes privés au nom de la succession. Il adresse en décembre 1942 au CGQJ une demande d'exemption de la procédure d'aryanisation pour chacun des ayants droit. Cette exemption, fondée sur les titres militaires et l'attitude patriotique de plusieurs membres de la famille pendant les guerres de 1870-71, de 1914-1918 et 1939-1940, est accordée par le CGQJ en juillet 1943 à la condition de placer les fonds en emprunts d'État. Les titres seront très probablement remis au notaire entre octobre 1943 et mai 1944.

À la Libération, les ayants droit survivants d'Armand DORVILLE ont donné à Jacques PFEIFFER « pleine et entière décharge définitive et sans réserve pour tout ce qu'il a pu faire en exécution de sa mission », l'administrateur provisoire lui a remis ses comptes.

Le notaire, chargé du règlement de la succession, dans une lettre adressée au Service des Restitutions, en date 26 septembre 1947, indique en ces termes: « la nullité des ventes mobilières et immobilières opérées par l'administrateur provisoire n'a jusqu'ici pas été demandée ». Les légataires qui n'ignoraient pas cette faculté n'y ont pas eu recours. Par ailleurs, ils ont vendu le château de CUBJAC (Dordogne) en 1946. Marie-Thérèse et Roger GRADWOHL se sont adressés aux organismes concernés après-guerre afin d'obtenir l'indemnisation des spoliations subies par Valentine DORVILLE épouse LION, ses filles, Denyse LION épouse FALK et Monique LION épouse TABET, et ses petites-filles, Dominique FALK et Marie-France TABET lors de leur arrestation en mars 1944 et de leur déportation sans retour ainsi que celles résultant du pillage du domicile parisien d'Armand DORVILLE en décembre 1943 et de leur propre domicile en août 1942. Le remboursement des prélèvements du CGQJ sur les ventes a également été demandé.

IV. Avis de la Commission

Il convient de rappeler que seul le juge judiciaire a reçu compétence pour statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945. Dès lors, la demande d'annulation des ventes aux enchères en cause, fondée sur l'application de ce texte, échappe à l'appréciation de la CIVS et ne peut être accueillie.

Les ventes aux enchères, qui se sont déroulées entre le 26 mai et le 1^{er} juillet 1942, ont été décidées et organisées par Jacques PFEIFFER, nommé exécuteur testamentaire par son ami et confrère Armand DORVILLE. L'exécuteur testamentaire avait été nommé « avec saisine » et avait ainsi reçu pleine compétence sans obligation préalable de recueillir le consentement des légataires.

Par surcroît, les ventes aux enchères publiques de la collection d'Armand DORVILLE étant sans doute un moyen de dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession (de l'ordre de plus de 45% de l'actif net) et délivrer les legs, ces ventes ne peuvent être considérées comme procédant d'une mesure exorbitante du droit commun. Des ayants droit d'Armand DORVILLE qui y assistaient ayant au surplus pu, hors de toute contrainte, exercer leur droit de retrait pour 46 œuvres considérées à caractère familial.

Par ailleurs, le produit de ces ventes a été largement supérieur aux estimations. De sorte que les ventes aux enchères ont été organisées et réalisées sans contrainte ni violence.

Si la nomination de l'administrateur provisoire le lendemain de la deuxième vente de NICE n'eut aucune incidence notable sur la poursuite des ventes aux enchères comme réglées par l'exécuteur testamentaire, en revanche elle a eu comme conséquence immédiate l'appréhension de leurs produits, rendus ainsi indisponibles pour les légataires. Cette mesure aryanisatrice, décidée et exécutée en application de la loi du 22 juillet 1941, doit être considérée comme une spoliation à caractère antisémite au sens de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1999 qui régit la CIVS.

L'aryanisation du produit des ventes a vu ses conséquences exceptionnellement aggravées par la déportation et l'extermination de trois légataires d'Armand DORVILLE et de deux enfants. Ces assassinats et la dispersion des autres héritiers, intervenus du fait des persécutions antisémites, ont eu pour conséquence directe, après la Libération, de prolonger anormalement l'indisponibilité du produit des ventes. Cette situation est à l'origine d'un préjudice financier spécifique ouvrant droit à une indemnisation. Au vu des éléments de la cause, ce montant peut être fixé à la somme de 350 000 euros.

C'est dans ce contexte trouble que le Secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse (Beaux-Arts, direction des Musées nationaux) a acquis, en toute connaissance de cause, durant ces ventes les douze œuvres d'art suivantes :

- 1) Constantin Guys, Jeune femme et sa duègne, aquarelle, pour un montant de 31 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29334 et le même titre ;
- 2) Constantin Guys, La présentation du visiteur, plume et lavis, pour un montant de 32 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29335 et le titre Présentation de visiteur ;
- 3) Constantin Guys, Cavaliers et amazones, plume et aquarelle, pour un montant de 30 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29336 et le même titre ;

- 4) Constantin Guys, La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée », plume et aquarelle, pour un montant de 26 300 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29337 et le titre La loge de l'Empereur ;
- 5) Constantin Guys, Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III, plume et aquarelle, pour un montant de 24 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29338 et le titre Une revue aux Invalides ;
- 6) Henry Bonaventure Monnier, Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier, aquarelle, pour un montant de 28 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29339 et le même titre ;
- 7) Henry Bonaventure Monnier, Les trois matrones, aquarelle, pour un montant de 24 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29340 et le même titre ;
- 8) Henry Bonaventure Monnier, Les visiteurs, aquarelle, pour un montant de 6 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29341 et le même titre ;
- 9) Henry Bonaventure Monnier, Une soirée chez Madame X, plume gouachée, pour un montant de 11 500 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29341 bis et le même titre ;
- 10) Jean-Louis Forain, Femme à la terrasse fleurie, aquarelle, pour un montant de 40 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29342 et le titre Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens ;
- 11) Pierre-Jules Mène, L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie, cire originale, pour un montant de 12 000 FRF, enregistrée sous le numéro C 42.064 et le même titre ;
- 12) Camille Roqueplan, La diligence en danger, aquarelle, pour un montant de 5 000 FRF, enregistrée sous le numéro RF 29333 et le même titre.

L'Administration savait que ces ventes étaient soumises à la loi du 22 juillet 1941, allant même jusqu'à intervenir directement auprès de l'administrateur provisoire afin d'obtenir la délivrance des legs au profit des musées.

La Commission considère, dès lors, sur le fondement de l'équité, que ces douze œuvres d'art, acquises dans les conditions qui ont été rappelées, ne devraient pas être conservées dans les collections publiques. Le retour de ces douze œuvres aux requérants se heurte toutefois, en l'état actuel du droit, au principe d'inaliénabilité des propriétés publiques, édicté par le Code du patrimoine (art. L 451-5).

Si cet obstacle était levé, la Commission recommanderait le remboursement du prix de vente perçu par les héritiers d'Armand DORVILLE pour ces douze œuvres, d'un montant total de 269 800 francs, soit 79 294 euros après actualisation, s'il y a lieu, par compensation avec l'indemnisation proposée.

S'agissant des autres œuvres d'art revendiquées, il n'est pas établi que leurs acquéreurs connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941. Il n'y a donc pas lieu, en équité, d'accueillir la demande sur ce point.

En conséquence, en l'état des investigations des rapporteurs, investigations détaillées dans leurs rapports et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, aux ayants droit de ... et à ceux d'Elia COUCARDON au titre de l'aryanisation du produit des ventes des œuvres d'art une indemnité de 350 000 euros, ou de 270 706 euros en cas de retour des douze œuvres d'art (Constantin Guys, Jeune femme et sa duègne, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29334 ; Constantin Guys, Présentation du visiteur, plume et lavis, enregistrée sous le numéro RF 29335 ; Constantin Guys, Cavaliers et amazones, plume et aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29336 ; Constantin Guys, La loge de l'Empereur, plume et aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29337 ; Constantin Guys, Une revue aux Invalides, plume et aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29338 ; Henry Bonaventure Monnier, Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29339 ; Henry Bonaventure Monnier, Les trois matrones, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29340 ; Henry Bonaventure Monnier, Les visiteurs, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29341 ; Henry Bonaventure Monnier, Une soirée chez Madame X, plume gouachée, enregistrée sous le numéro RF 29341 bis ; Jean-Louis Forain, Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29342 ; Pierre-Jules Mène, L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie, cire originale, enregistrée sous le numéro C 42.064 ; Camille Roqueplan, La diligence en danger, aquarelle, enregistrée sous le numéro RF 29333).

V. Répartition de l'indemnité

Il ressort des actes notariés relatifs aux opérations de compte liquidation partage de la succession d'Armand DORVILLE, dressés en 1947 et 1950 que se trouvaient alors bénéficiaires de cette succession :

- Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL,
- Marie-Louise LÉVY épouse KAHN,
- Félix FALK,
- Charles DORVILLE,
- Jeanne DORVILLE veuve LÉVY,
- Elia COUCARDON.

Les droits de chacun d'entre eux étaient fixés comme suit:

- soit $15/32^e$ en nue-propriété et $5/32^e$ en toute propriété à Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL,
- soit $6/32^e$ en nue-propriété et $2/32^e$ en toute propriété à Marie-Louise LEVY épouse KAHN,
- soit $3/32^e$ en nue-propriété et $1/32^e$ en toute propriété à Félix FALK
- soit $8/32^e$ en usufruit à Charles DORVILLE
- soit $8/32^e$ en usufruit à Jeanne DORVILLE veuve LÉVY
- soit $8/32^e$ en usufruit à Elia COUCARDON.

Le droit à indemnisation est, pour la Commission, réputé acquis au jour de la spoliation et que par voie de conséquence les indemnités allouées sont réparties en tenant compte des droits de chacun des bénéficiaires précités.

Le quatrième usufruitier, Valentine DORVILLE épouse LION, étant décédée au jour des opérations de succession, ses droits ès qualité d'usufruitière s'étaient éteints, ce qui a eu pour conséquence notamment de convertir les droits en nue-propriété que ses héritières (ou des héritiers de celles-ci) avaient tirés du testament d'Armand DORVILLE en droits en toute propriété.

Les héritiers de ... TABET, décédé en 1946, époux de de Monique LION, légataire universel en nue-propriété d'Armand DORVILLE et décédée en déportation, ont renoncé à leurs droits de succession.

En l'espèce, les trois usufruitiers avaient tous entre 50 et 60 ans en 1941, date de naissance de leurs droits es qualité, le taux de valorisation de l'usufruit est de 50%.

Les droits de chacun de ces trois usufruitiers ramenés à l'ensemble de la masse léguée à titre universel s'établissent à $8/64^e$. Le total de leurs parts est de $24/64^e$, soit $3/8^e$ de la masse léguée à titre universel, ce qui laissait à se partager pour les trois autres légataires universels $5/8^e$ de la masse léguée à titre universel et ce dans les proportions suivantes : $5/8^e$ au profit de Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL, $2/8^e$ au profit de Marie-Louise LEVY épouse KAHN et $1/8^e$ au profit de Félix FALK.

Ainsi les droits de ces trois autres légataires sur la masse léguée à titre universel se répartissaient comme suit:

- Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL devait bénéficier de $25/64^e$ de cette masse,
- Marie-Louise KAHN devait bénéficier de $10/64^e$ de cette même masse,
- Félix FALK devait bénéficier de $5/64^e$ de cette masse.

Marie-Louise LEVY épouse KAHN était la fille unique de Jeanne DORVILLE épouse LEVY. Aussi, cette dernière étant décédée leurs parts sont réunies et le cumul représente $18/64^e$.

Partant des droits acquis par les six bénéficiaires de la succession DORVILLE désignés aux actes de 1947-1950, et tenant compte du décès de Jeanne DORVILLE veuve LEVY survenu en 1972, l'indemnité, allouée par la Commission se répartit comme suit :

- 1^o pour la branche de Charles DORVILLE ($1/8^e$ ou $32/256^e$ du tout), les bénéficiaires sont les ayants droits de ... qu'il avait désignée comme sa légataire universelle,

- 2°/ pour la branche de Marie-Louise LEVY épouse KAHN (18/64^e), les bénéficiaires sont les suivants:
 - Madame A., pour 36/256^e,
 - Madame B., dont le taux de valorisation de l'usufruit est de 70% au moment de la naissance de son droit, pour 25,2/256^e,
 - Madame C., pour 5,4/256^e,
 - Monsieur D., pour 5,4/256^e,
- 3°/ pour la branche de Félix FALK (5/64^e), les bénéficiaires sont les suivants :
 - Monsieur E., pour 10/256^e,
 - Madame F., pour 6/256^e,
 - Madame G., pour 2/256^e,
 - Monsieur H., pour 2/256^e,
- 4°/ pour la branche de Marie-Thérèse LION épouse GRADWOHL (25/64^e) décédée en 1995 sans enfant, les bénéficiaires sont ses héritiers qui, sauf dispositions testamentaires ignorées à ce jour, sont :
 - dans la branche paternelle (pour 25/128^e):
 - Monsieur I., pour 25/256^e,
 - Madame J., pour 25/256^e,
 - dans la branche maternelle (pour 25/128^e), les ayants droits précités de la branche de Marie-Louise KAHN soit:
 - Madame A., pour 25/256^e,
 - Madame B., pour 17,5/256^e,
 - Madame C., pour 3,75/256^e,
 - Monsieur D., pour 3,75/256^e,

Ces dernières fractions viennent s'ajouter à celles fixées ci-dessus que ces ayants droit tirent directement de leur propre branche, ce qui porte leurs parts du tout à:

- 61/256^e pour Madame A.,
- 42,7/256^e pour Madame B.,
- 9,15/256^e pour Madame C.,
- 9,15/256^e pour Monsieur D.,
- 5°/ pour les ayants droits d'Elia COUCARDON, pour 32/256^e.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à Madame A., à Madame B., à Madame C., à Monsieur D., à Monsieur E., à Madame F., à Madame G., à Monsieur H., à Monsieur I., et à Madame J., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'une indemnité de 350 000 euros (de 270 706 euros si un retour des douze œuvres intervenait) soit allouée, ladite somme devant être répartie de la façon suivante :
 - 10/256^e, à Monsieur E.,
 - 6/256^e, à Madame F.,
 - 2/256^e, à Madame G.,
 - 2/256^e, à Monsieur H.,
 - 25/256^e, à Monsieur I.,
 - 25/256^e, à Madame J.,
 - 61/256^e, à Madame A.,
 - 42,7/256^e, à Madame B.,
 - 9,15/256^e, à pour Madame C.,
 - 9,15/256^e, à Monsieur D.,

- 32/256^e, aux ayants droits de ..., cette part étant expressément réservée,
- 32/256^e, aux ayants droit d'Elia COUCARDON, cette part étant expressément réservée ;

3° - Qu'il soit fait retour aux ayants droit d'Armand DORVILLE des douze œuvres achetées par les Musées nationaux à la vente de juin 1942, s'il est mis fin à leur inaliénabilité.

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du

Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, et notifiée :

- à Madame A., demeurant à ...,
- à Madame B., demeurant à ...,
- à Madame C., demeurant à ...,
- à Monsieur D., demeurant à ...,
- à Monsieur E., demeurant à ...,
- à Madame F., demeurant à ...,
- à Madame G., demeurant à ...,
- à Monsieur H., demeurant à ...,
- à Monsieur I., demeurant à ...,
- à Madame J., demeurant à ...,
- à Monsieur X., cabinet ..., demeurant à ...,
- à Maître ..., demeurant à ...,

Et communiquée pour information :

- au directeur général des patrimoines du ministère de la Culture,
182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,
3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex,
- à la directrice du musée des Beaux-Arts Jules Chéret,
33, avenue des Baumettes, 06000 NICE,
- au directeur du Musée de Grenoble,
Place Lavalette, 38000 GRENOBLE,
- au directeur du Musée des beaux-arts de Dijon,
1 place du Théâtre, La Nef, 21000 DIJON.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHIBAEFF,

-Le ministère de la Culture était représenté par Monsieur HÉBERT.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD – Monsieur TOUTÉE – Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur BADY – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 17 mai 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 18 juin 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;

I. Les faits

Anna MODIANO veuve AFTALION bénéficiait d'une situation aisée, dans le quartier de la Plaine-de-Monceaux, du fait de la position de son mari, ancien négociant en bijoux, et des revenus provenant de son commerce, la boutique de lingerie « Jessane », située dans les Arcades du Lido, près des Champs-Élysées. Elle possédait une collection de tableaux de maître et des meubles anciens.

Elle a quitté, à une date inconnue, son domicile parisien, 35 Bis, rue Jouffroy à PARIS (17^e), pour se réfugier à NICE en zone sud avec ses deux enfants, René et Régine. Leur logement a été pillé par les agents de l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) en 1943.

II. La procédure

Par requête, en date du 20 juillet 2018, Madame A., née le ... à ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel, a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation des œuvres d'art suivantes :

- une tapisserie royale de Beauvais du XVIII^{ème} siècle, 2,40 x 1,80m représentant une scène de chasse selon le modèle d'un célèbre peintre flamand,
- une bibliothèque de 450 livres composée d'ouvrages rares et de belles éditions de livres d'art comportant des lithographies et de gravures en couleur,
- une huile sur toile de Paul SIGNAC, « *Paysage Champêtre* », 66 x 36cm, 1907
- une huile sur toile de Paul SIGNAC, « *Jardin de St. Raphael* », 48 x 34cm, 1907,
- quatre aquarelles de Paul SIGNAC,
- une huile sur toile de Camille PISSARO, « *Sous-Bois à Fréjus* », 58 x 42cm, 1896,
- une huile sur toile de Camille PISSARO, « *Pastel* », 50 x 40cm, 1896,
- une huile sur toile d'Alfred SISLEY, « *Bords de rivière* », 62 x 46cm,
- deux aquarelles de Johan Barthold JONGKIND
- une huile sur toile de Raoul DUFY, « *l'hôtel de la gare* » 55 x 32cm, 1906,
- une huile sur toile Maurice de VLAMINCK, « *Fleurs* », 46 x 36cm,
- deux chevaux en porcelaine d'époque Quianlong, hauteur 26cm,
- cinq objets en corail, hauteur environ 26cm

pour elle-même et les descendants d'Anna MODIANO veuve AFTALION, requérants, qu'elle représente en vertu de pouvoirs donnés à cet effet, à savoir :

- son père, Monsieur B., né le ... à ..., demeurant à ...,
- ses sœurs :
 - Madame C., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame D., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame E., née le ... à ..., demeurant à ...,

Tous les cinq viennent aux droits de leur épouse et mère, ..., fille de Régine AFTALION épouse ..., elle-même fille d'Anna MODIANO veuve AFTALION précitée,

- sa cousine issue de germains, Madame F., née le ... à ..., demeurant chez sa mère, Madame X. la représentant également dans la procédure. Madame F. vient aux droits de son père, ..., fils adoptif de René AFTALION, lui-même fils d'Anna MODIANO veuve AFTALION susmentionnée.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations, présentées dans :

- l'étude des prix de vente des œuvres d'art, en date du 21 janvier 2019, établie par l'ancien service des Biens culturels mobiliers de la CIVS,
- les recherches entreprises par les Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations,
- les observations, en date du 31 mars 2021, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Madame ZAGURY, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- les observations de Monsieur DACOSTA, commissaire du gouvernement.

En clôture d'instruction, Madame A. a fait part de ses observations écrites en date du 26 avril 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 18 juin.

Madame A. et sa sœur Madame C. se sont présentées devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le représentant des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la représentante du ministère de la Culture, le chef de la M2RS, le commissaire du Gouvernement, puis les requérantes.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement sis à PARIS (17^e), 35 bis, rue Jouffroy, occupé par Anna AFTALION et ses deux enfants, René et Régine, ont été pillés en 1943 par les autorités d'Occupation et transférées en Allemagne.

Anna AFTALION et ses enfants René et Régine AFTALION ont entrepris diverses démarches après-guerre auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg afin d'obtenir une indemnisation au titre du mobilier d'usage courant, de la bibliothèque et des œuvres d'art. Aucune démarche n'a été formulée auprès des autorités françaises de la Commission récupération artistique (C.R.A.) et de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.). Une première proposition des autorités allemandes de 30 497,60 DM, soit 59 501 euros après actualisation, a été rejetée faute d'avoir inclus les tableaux et les objets d'art dans cette indemnité.

Le mandataire de la famille AFTALION, Maître FEHER, a déposé alors une demande complémentaire incluant les œuvres d'art susvisées pour un montant total de 1 121 000 DM, soit 2 187 071 euros après actualisation. À cette demande était jointe une attestation de la Galerie de l'Élysée, située à PARIS (8^e), 69 faubourg Saint-Honoré, venderesse d'une grande partie des tableaux en 1936-1937, et un certain nombre de témoignages confirmant l'existence de meubles de valeur, de tapis d'Orient et de nombreuses toiles de maître dans le logement pillé.

Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont diligenté deux expertises.

L'expert Kurt WITTKOWSKI a procédé, en 1962, à l'évaluation de l'ensemble des biens spoliés, sur la base de l'inventaire détaillé pour un montant total de 578 235 DM. Un second expert, Hans PAPPENHEIM, a estimé, en 1964, la valeur de remplacement de ces objets d'art à 550 000 DM outre 75 000 DM pour le tableau de Raoul Dufy et la tapisserie de Beauvais, pour un montant total de 625 000 DM, sans prendre toutefois en compte les chevaux en porcelaine et les objets en corail qui échappaient à son domaine de compétence et à sa spécialisation.

Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont retenu cette seconde expertise comme base pour fixer le montant du préjudice qui est homologué le 9 septembre 1964 après accord des parties. Une indemnité de 330 497,60 DM, soit 644 801 euros après actualisation, a été versée à René et Régine AFTALION, Anna AFTALION étant décédée en cours de procédure.

L'indemnisation se décomposait comme suit :

- 30 497,60 DM au titre des biens mobiliers,
- 300 000 DM au titre des œuvres d'art et objets détaillés ci-dessus, correspondant à 50% de l'évaluation de leur valeur.

IV. Avis de la Commission

L'indemnisation antérieure n'a pas été remise en cause par René et Régine AFTALION à l'époque. La Commission considère néanmoins que l'intégralité du préjudice subi n'ayant pas été réparée il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire, soit les 50 % restants au titre des œuvres et des objets d'art, sur la base de 300 000 DM, soit 585 300 euros après actualisation.

La valeur estimée de remplacement globale des tableaux et des objets d'art se répartit en conséquence de la façon suivante :

- une tapisserie royale de Beauvais du XVIII^{ème} siècle, 2,40 x 1,80m représentant une scène de chasse selon le modèle d'un célèbre peintre flamand, à 14 632,50 euros,
- deux huiles sur toile de Paul SIGNAC, « Paysage Champêtre », 66 x 36cm, 1907 et « Jardin de St. Raphael », 48 x 34cm, 1907, et quatre aquarelles, à 185 345 euros,
- deux huiles sur toile de Camille PISSARO, « Sous-Bois à Fréjus », 58 x 42cm, 1896, et « Pastel », 50 x 40cm, 1896, à 146 325 euros,
- une huile sur toile d'Alfred SISLEY, « Bords de rivière », 62 x 46cm, à 146 325 euros,
- deux aquarelles de Johan Barthold JONGKIND, à 19 510 euros,
- une huile sur toile de Raoul DUFY, « l'hôtel de la gare » 55 x 32cm, 1906, à 58 530 euros
- une huile sur toile Maurice de VLAMINCK, « Fleurs », 46 x 36cm, à 39 020 euros.

Il est rappelé que deux chevaux en porcelaine d'époque Qianlong, hauteur 26 cm, et cinq objets en corail, hauteur environ 26 cm n'ont pas été indemnisés dans le cadre de la loi Brügg. La Commission considère dès lors qu'il y a lieu d'allouer, en l'absence d'autres éléments, une indemnité sur la base de l'estimation du mandataire de la famille AFTALION, Maître FEHER, faite au début de la procédure :

- deux chevaux en porcelaine d'époque Qianlong, à 39 020 euros,
- cinq objets en corail, à 29 265 euros.

Par ailleurs, il y a lieu d'allouer également une indemnité pour la spoliation de la bibliothèque.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une indemnité globale de 680 000 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément Brügg pour œuvres et objets d'art, deux chevaux en porcelaine époque Qianlong et cinq objets en corail).

V. Répartition de l'indemnité

Une moitié de l'indemnité revient à Madame F. en tant qu'unique ayant droit de ..., fils adoptif de René AFTALION.

L'autre moitié de l'indemnité est à répartir entre Monsieur B. et ses quatre filles, Madame A., Madame C., Madame D., et Madame E. en tant qu'ayants droit de ..., fille de Régine AFTALION épouse

L'indemnité allouée par la Commission est considérée comme un bien propre devant revenir initialement à étant décédée, il convient de préciser qu'au vu des documents versés au dossier concernant sa succession et conformément à l'article 669-1 du Code général des impôts, le conjoint survivant a vocation à recevoir le quart en usufruit de la succession. Au vu de l'âge de Monsieur B. à la date d'ouverture de la succession, la valeur fiscale de l'usufruit à laquelle il peut prétendre doit être fixée à 70%.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à Madame A., à Monsieur B., à Madame C., à Madame D., à Madame E., et à Madame F., la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'une indemnité globale de 680 000 euros soit allouée et qu'elle soit répartie de la façon suivante :
- 340 000 euros à Madame F.,
 - 59 500 euros à Monsieur B.,
 - 70 125 euros à Madame A.,
 - 70 125 euros à Madame D.,
 - 70 125 euros à Madame E.,
 - 70 125 euros à Madame C. ;

DONNE acte des engagements, en date des 3, 5, 9, 19 et 20 juillet 2021, adressés à la Commission par Madame A., Monsieur B., Madame C., Madame D., Madame E., et Madame F., de reverser à l'État français la somme ou partie de la somme allouée en réparation du préjudice subi par Anna AFTALION, du fait de la spoliation d'une tapisserie royale de Beauvais du XVIIIème siècle, représentant une scène de chasse, deux huiles sur toile de Paul SIGNAC, « Paysage Champêtre », et « Jardin de St. Raphael », de quatre aquarelles de Paul SIGNAC, de deux huiles sur toile de Camille PISSARO, « Sous-Bois à Fréjus », « Pastel », une huile sur toile d'Alfred SISLEY, « Bords de rivière », deux aquarelles de Johan Barthold JONGKIND, d'une huile sur toile de Raoul DUFY, « l'hôtel de la gare », d'une huile sur toile Maurice de VLAMINCK, « Fleurs ».

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, et notifiée aux requérants.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY - Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG - Madame SIGAL - Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

À Paris, le 22 juillet 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 2 juillet 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1er octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;

I. Les faits

Gabrielle PHILIPPSON, divorcée en premières noces de Robert GOLDSCHMIDT, veuve en secondes noces de Charles BÉNARD LE PONTOIS, est décédée à son domicile à PARIS (8^e) 62, rue Pierre Charon le 23 décembre 1941. Elle bénéficiait d'une situation aisée et possédait une collection de tableaux de maître et des meubles anciens. Des scellés ont été apposés afin que les huissiers puissent effectuer un inventaire du contenu de son appartement. Il a été dressé le 25 février 1942 dans le cadre de sa succession.

Quelques mois plus tard, en août 1942, le logement est entièrement pillé par les agents de l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) occasionnant la spoliation de ses héritiers.

Les enfants de Gabrielle BÉNARD LE PONTOIS, à savoir Stéphanie GOLDSCHMIDT épouse GOTTSCHALK, Benedict GOLDSCHMIDT et Antoinette GOLDSCHMIDT divorcée MAY en premières noces, veuve DERVAUX en secondes noces, via leurs représentants, ont entrepris diverses démarches après-guerre auprès des autorités françaises de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) et de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) en vue d'obtenir la restitution des œuvres spoliées.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le chef de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi le 3 juin 2020 la CIVS d'un dossier de restitution relatif à deux œuvres ayant appartenu à Gabrielle PHILIPPSON veuve BÉNARD LE PONTOIS, classées MNR (musées nationaux récupération) ou OAR (objets d'art récupération), rapatriées vers la France après la Seconde Guerre Mondiale, puis retenues par la commission de choix des œuvres de récupération artistique avant d'être attribuées au musée du Louvre par l'O.B.I.P. :

- un tableau, le MNR 32, Portrait de femme, anonyme, école italienne, XVII^{ème} siècle, antérieurement attribué à Simon Vouet sous le titre « Portrait de Madame de Longueville », conservé au musée du Louvre, département des peintures,
- une tapisserie, l'OAR 64, de la manufacture des Gobelins, ayant pour titre « Tenture des mois de Lucas : le mois d'avril ou le signe du taureau », XVIII^{ème} siècle, laine et soie, conservée au musée du Louvre, département des objets d'art.

Les ayants droit suivants se sont associés à cette requête en restitution, à savoir :

- Monsieur A., né le ... à ..., demeurant à ... et sa sœur, Madame B., née le ... à ..., demeurant à ..., tous les deux venant aux droits de leur père, ..., fils de ..., elle-même fille de Gabrielle BÉNARD LE PONTOIS précitée,
- Madame C., née le ..., demeurant à ..., en vertu du testament, établi en date du ... établi à son profit, s'agissant des biens mobiliers, par son conjoint ..., décédé le ..., fils de ... susmentionnée.

Monsieur A. et Madame B. agissent en qualité d'ayant droit de :

- leur arrière-grand-mère Gabrielle PHILIPPSON veuve BÉNARD LE PONTOIS précitée, :
- leur grand-oncle, Benedict GOLDSCHMIDT précité,
- leur grand-tante, Antoinette DERVAUX précitée, en vertu d'un acte de notoriété, établi par Maître ..., Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle ..., titulaire d'un Office Notarial au

Madame C. agit en qualité de conjointe successible.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 3 juin 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

En clôture d'instruction, Monsieur A. et Madame C. ont fait part de ses observations écrites en date du 7 juin 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 2 juillet 2021.

La Commission a entendu le chef de la M2RS, le magistrat-rapporteur, le représentant des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la représentante du ministère de la Culture puis le commissaire du Gouvernement.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement sis à PARIS (8^e), 62, rue Charon, occupé par Gabrielle PHILIPPSON veuve BÉNARD LE PONTOIS ont été pillés en août 1942 par les autorités d'Occupation et transférées en Allemagne.

Après la Guerre, l'exécuteur testamentaire de la succession de Gabrielle PHILIPPSON veuve BÉNARD LE PONTOIS a adressé, en date du 13 mars 1945, auprès des autorités françaises de la Commission récupération artistique (C.R.A.) et de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) une déclaration faisant état de cette spoliation afin de protéger les intérêts des héritiers qui étaient tous hors d'Europe en 1942.

Il a joint à sa déclaration la liste des différents éléments de mobiliers et d'objets pillés, résultant de l'inventaire établi en février 1942.

À la suite de ces démarches, trois tableaux ont été restitués par les autorités françaises aux héritiers de Gabrielle BÉNARD LE PONTOIS : un portrait d'homme, la main droite au gilet, attribué à FRAGONARD, un Portrait de femme, école de T. LAWRENCE et un portrait d'homme, école hollandaise, ainsi que des objets d'art et des meubles.

Les deux œuvres revendiquées ne sont pas mentionnées dans l'inventaire établi le 25 février 1942. Elles ont été acquises en août et septembre 1941 par Walter BORNHEIM, de la galerie munichoise « Für Alte Kunst » pour le compte d'Hermann GÖRING pour sa résidence de Carinhall, quelques mois avant la mort de Gabrielle BÉNARD LE PONTOIS et le pillage de sa collection.

IV. Avis de la Commission

Les deux œuvres MNR 32 et OAR 64 ne faisaient pas partie des œuvres volées dans l'appartement parisien par l'E.R.R..

Aucune trace d'un paiement effectif par le commanditaire d'Hermann GOERING n'a été retrouvé.

Il est certain que le dernier propriétaire légitime de ces deux œuvres était Gabrielle BENARD LE PONTOIS.

Si les conditions de leur vente sont inconnues, la Commission considère qu'au vu de leur destination et de la qualité de l'acquéreur, la liberté de disposition des biens de Gabrielle BÉNARD LE PONTOIS a été entravée du fait des législations antisémites et que cette vente a donc été réalisée sous contrainte.

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer aux ayants droit de Gabrielle PHILIPPSON veuve BÉNARD LE PONTOIS, un tableau représentant un portrait de femme, anonyme, école italienne, XVII^e siècle, antérieurement attribué à Simon Vouet sous le titre « Portrait de Madame de Longueville », porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 32 ainsi qu'une tapisserie de la manufacture des Gobelins, ayant pour titre « Tenture des mois de Lucas : le mois d'avril ou le signe du taureau », XVIII^e siècle, laine et soie, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro OAR 64.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à Monsieur A., à Madame B., et Madame C. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'il y a lieu de leur restituer un tableau représentant un portrait de femme, anonyme, école italienne, XVII^e siècle, antérieurement attribué à Simon Vouet sous le titre « Portrait de Madame de Longueville », porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 32 ainsi qu'une tapisserie de la manufacture des Gobelins, ayant pour titre « Tenture des mois de Lucas : le mois d'avril ou le signe du taureau », XVIII^e siècle, laine et soie, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro OAR 64 ;

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée aux requérants.

RAPPELLE à Monsieur A., à Madame B., et à Madame C., de faire leur affaire personnelle de toutes contestations sur la propriété des œuvres d'art qui pourront leur avoir été restituées par l'État français en exécution de la présente recommandation.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
 - au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex,
 - à Madame Connie WALSH, Deputy Director à l'Holocaust Claims Processing Office (HCPO), New York State, Department of Financial Services, à NEW YORK (NY – 10004 – 1511 – ÉtatS-UNIS), 1, State Street.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,
- Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY - Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 6 septembre 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 2 juillet 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1er octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Moïse LÉVI de BENZION était un homme d'affaires dont l'essentiel de l'activité se trouvait en Égypte au Caire. Il était associé d'une société qui exploitait le "Grand Magasin BENZION" implanté au Caire. Il possédait dans cette ville et ailleurs en Égypte de nombreux biens immobiliers et terrains et était également propriétaire en France, à Draveil (Essonne), d'un château dénommé « La Folie ». Grand amateur et collectionneur d'œuvres d'art et d'antiquités égyptiennes, il avait réparti ses collections entre ses propriétés en Égypte et son château de Draveil.

Ce château a été pillé par l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) dès 1940.

Moïse LÉVI de BENZION a fait établir un testament en date du 25 avril 1941. De ce testament il ressort d'une part une grande quantité de legs faits au profit de membres de la famille de Moïse LÉVI de BENZION au sens large et de tiers et d'autre part que Moïse LÉVI de BENZION y exprime clairement sa volonté de "léguer la quotité minimum fixée par la loi" à sa fille Sarah LÉVI de BENZION épouse STREITZ et son fils Lucien LÉVI de BENZION.

Il y énumère ses divers biens immobiliers et mobiliers se trouvant en Égypte et ceux se trouvant en France. En France, il s'agit uniquement du château de Draveil et des biens meubles qu'il contenait en ce compris les collections d'œuvres d'art et d'antiquités notamment égyptiennes constituées par lui. Pour chacun des biens énumérés, s'agissant des deux parties du testament consacrées au château de Draveil et de son contenu, il a porté dans son testament la mention suivante :

« Malheureusement la propriété a été pillée, saccagée de fond en comble en juin 1940 pendant la guerre, et il ne reste paraît-il plus rien de toutes les belles choses que j'y avais réunies [...]

Si donc je pourrais un jour rentrer en possession de tout ou partie de ce que je possédais au château de la Folie, j'en fais donation parfaite pour produire son effet dès aujourd'hui quant à la nue-propriété et une heure avant mon décès quant à l'usufruit.....à ma femme Paule née Rebrasser[...] ».

Moïse LÉVI de BENZION ajoutait, toujours s'agissant des œuvres d'art et collections: "J'aurais cependant plaisir si, dans son testament ou même de son vivant, si elle le juge opportun, elle voulait bien laisser (dans le cas où elle puisse recouvrer tout ou partie des dites collections de Draveil) comme un don de ma part :

- 1/ Au musée du Louvre, les antiquités égyptiennes
- 2/ Aux musées du Louvre et du Luxembourg, les tableaux, aquarelles, dessins et eaux fortes. Cela en totalité ou même en partie[...]"

Moïse LÉVI de BENZION est décédé le 26 septembre 1943 à ROCHE-CANILLAC (CORRÈZE).

Ses héritiers ont entrepris diverses démarches après-guerre en vue d'obtenir la restitution des œuvres spoliées. Deux œuvres ayant appartenu à Moïse LÉVI de BENZION ont été restituées, à savoir:

- un tableau de Corot intitulé "Moine assis lisant" qui avait été volé à Draveil puis acheté par Emil Bührlé à Zurich en 1942, a été restitué aux héritiers de Moïse LÉVI de BENZION sur décision rendue par un tribunal suisse en 1948.
- un pastel, répertorié REC 163, a été restitué en 1996 par le ministère des affaires étrangères.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le chef de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi le 17 juillet 2020 la CIVS d'un dossier de restitution relatif à quatre œuvres ayant appartenu à Moïse LEVI de BENZION, classées REC (Récupération Arts graphiques anciens), rapatriées vers la France après la Seconde Guerre Mondiale, puis attribuées au musée du Louvre par l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) :

- une aquarelle, le REC 95, "Paysage" de Georges MICHEL,
- un dessin, le REC 99, "Portait de femme" de Paul DELAROCHE,
- un dessin, le REC 115, "Portait de femme" d'Auguste HESSE,
- une aquarelle, le REC 117, "Marée basse à Grandcamp" de Jules-Jacques VEYRASSAT.

Les ayants droit suivants se sont associés à cette saisine, à savoir :

- Monsieur A., né le ... à ..., demeurant à ...,
- Monsieur B., né le ... à ..., demeurant à ..., tous les deux venant aux droits de leur mère,
- Madame C., née le ... à ..., demeurant à ...,
- Monsieur D., né le ... à ..., demeurant à ..., tous les deux venant aux droits de leur mère,
- Monsieur E., né le ... à ..., demeurant à ...,
- Monsieur F., né le ... à ..., demeurant à ..., demeurant chez son frère Monsieur E., susmentionné,
- Monsieur G., né le ... à ..., demeurant à ..., tous les trois venant aux droits de leur père,
- Monsieur H., né le ... à ..., demeurant à ..., venant aux droits de sa mère,

Monsieur A., Monsieur B., Madame C., Monsieur D., Monsieur E., Monsieur F. et Monsieur G. agissent en qualité d'ayant droit de leur grand-mère et arrière-grand-mère, ..., en vertu d'un testament, établi en date du 25 avril 1941 par Moïse LEVI de BENZION précité.

Monsieur H. agit en qualité d'ayant droit de son grand-père, Moïse LEVI de BENZION.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 17 juillet 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

En clôture d'instruction, Madame C., Monsieur H., et Monsieur B. ont respectivement fait part de leurs observations écrites en date des 31 mars, 6 et 20 juin 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 2 juillet 2021.

Monsieur H., Monsieur B., et Monsieur E. se sont présentés devant la Commission.

La Commission a entendu le chef de la M2RS, le magistrat-rapporteur, le représentant des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la représentante du ministère de la Culture puis le commissaire du Gouvernement.

Monsieur H., Monsieur B., et Monsieur E. ont fait connaître leurs observations.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le château de Draveil ont été pillés dès 1940 par les autorités d'Occupation et transférées en Allemagne.

Il résulte des informations transmises par la M2RS que le rattachement des quatre REC à la collection d'œuvres d'art détenue au début de la Seconde Guerre mondiale au château de Draveil par Moïse LÉVI de BENZION est établi.

Moïse LÉVI de BENZION a acheté ses quatre œuvres lors de la 9^e vente Beurdeley, organisée dans le cadre de la succession d'Alfred Louis Emmanuel Beurdeley, par la galerie Georges Petit à Paris du 30 novembre au 2 décembre 1920.

Parmi les œuvres déclarées spoliées par les ayants droit de Moïse LÉVI de BENZION au château de Draveil, se trouvaient une aquarelle de Georges Michel, une autre de Jules-Jacques Veyrassat, un dessin de Paul Delaroche et un autre d'Auguste Hesse.

Si des objets spoliés au château de Draveil ont été restitués aux ayants droit de Moïse LÉVI de BENZION après-guerre, aucune des décharges de restitution qui ont été établies entre 1945 et 1955, ne mentionne une œuvre de Georges Michel ou de Jules-Jacques Veyrassat ou de Paul Delaroche ou encore d'Auguste Hesse.

IV. Avis de la Commission

Les quatre œuvres, dénommées REC 95, REC 99, REC 115 et REC 117 faisaient partie des œuvres volées dans le château de Draveil par l'E.R.R..

Il est certain que le dernier propriétaire légitime de ces quatre œuvres était Moïse LEVI de BENZION et qu'il a été spolié dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer, selon le droit successoral français s'agissant d'œuvres spoliées et conservées en France, aux ayants droit de Moïse LEVI de BENZION, une aquarelle, "Paysage" de Georges MICHEL, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 95, un dessin, "Portait de femme" de Paul DELAROCHE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 99, un dessin, "Portait de femme" d'Auguste HESSE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 115, une aquarelle, "Marée basse à Grandcamp" de Jules-Jacques VEYRASSAT, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 117.

À l'issue de séance, les requérants présents ont verbalement informé le Collège de leur intention de se réserver la possibilité de trouver ultérieurement un accord amiable pour la restitution des quatre œuvres REC 95, REC 99, REC 115 et REC 117, ce dont il convient de leur donner acte.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à Monsieur A., à Monsieur B., à Madame C., à Monsieur D., à Monsieur E., à Monsieur F., à Monsieur G. et à Monsieur H. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'il y a lieu de leur restituer une aquarelle, "Paysage" de Georges MICHEL, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 95, un dessin, "Portait de femme" de Paul DELAROCHE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 99, un dessin, "Portait de femme" d'Auguste HESSE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 115, une aquarelle, "Marée basse à Grandcamp" de Jules-Jacques VEYRASSAT, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 117.
- 3° - Qu'il y a lieu de constater que Monsieur H., Monsieur B., et Monsieur E. se réservent le droit de trouver un accord amiable pour la restitution des quatre œuvres en cause.

RAPPELLE à Monsieur A., à Monsieur B., à Madame C., à Monsieur D., à Monsieur E., à Monsieur F., à Monsieur G. et à Monsieur H. qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toutes contestations sur la propriété des œuvres d'art qui pourront leur avoir été restituées par l'État français en exécution de la présente recommandation.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée aux requérants.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,
- Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY - Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 4 octobre 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 10 septembre 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1er octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Abraham BARGEBOER et son épouse, Minna KIRCHHEIMER, ressortissants néerlandais, se sont installés avant-guerre à Nice (Alpes-Maritimes), où ils demeuraient, en dernier lieu, 53 boulevard Victor Hugo.

Fuyant l'Allemagne, d'où était originaire la famille KIRCHHEIMER, du fait des persécutions antisémites, Ruth KIRCHHEIMER, a été recueillie par sa tante paternelle Minna KIRCHHEIMER en 1942.

Les époux BARGEBOER, n'ayant pas d'enfants, ont établi dans un testament commun, en date du 16 décembre 1943, leur nièce Ruth KIRCHHEIMER légataire universelle de leurs biens sous certaines conditions.

Les époux BARGEBOER ont été arrêtés au début de l'année 1944. Abraham BARGEBOER est décédé à la prison de Nice fin janvier 1944. Minna BARGEBOER est décédée en déportation quelques mois plus tard. Leur appartement a été pillé par l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) dans le cadre de « l'action meuble » peu de temps après leur arrestation.

Au même moment, Ruth KIRCHHEIMER était cachée par l'Institut catholique Sainte-Thérèse, qui participait au réseau organisé dans la défense de Juifs et la cache des enfants. Elle a été confiée à la Maison de la Sainte-Enfance à Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence) puis convertie au catholicisme elle est entrée dans les ordres sous le nom de Sœur Marie-Thérèse.

L'ouverture du testament des époux BARGEBOER a été effectuée, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil de Nice, en date du 14 février 1947.

Ruth KIRCHHEIMER, la légataire désignée, s'est cependant désintéressée de ce legs et n'a fait aucune demande pour en obtenir la délivrance. Aucune démarche n'a été également entreprise auprès des autorités françaises et allemandes pour récupérer les biens des époux BARGEBOER après-guerre.

Ruth KIRCHHEIMER est décédée en 2003 à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) dans une maison appartenant à la congrégation des Sœurs de la Charité, où elle s'était retirée.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le chef de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi le 5 mars 2020 la CIVS d'un dossier de restitution relatif à une œuvre, ayant appartenu aux époux BARGEBOER, classée MNR (musées nationaux récupération), rapatriée vers la France après la Seconde Guerre Mondiale, puis retenue par la commission de choix des œuvres de récupération artistique avant d'être attribuée en 1951 au musée du Louvre (département des Peintures) par l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.).

Il s'agit du tableau, le MNR 645, « bateaux sur mer agitée près d'une côte rocheuse », école hollandaise du XVII^e siècle, 80 x 65 cm. Il est actuellement conservé au Château-musée de Dieppe.

Les ayants droit suivants se sont associés à cette saisine, à savoir :

- La Congrégation des Sœurs de la Charité, représentée par Sœur N..., née le ... à ..., demeurant à ..., venant aux droits de Ruth KIRCHHEIMER, en religion Sœur Marie-Thérèse, fille de ..., frère de Minna KIRCHHEIMER épouse d'Abraham BARGEBOER, en vertu d'un testament olographe du ..., par lequel elle a légué ses biens à ..., depuis lors absorbé par la congrégation susnommée.

- Monsieur A., né le ... demeurant à ...,
- Monsieur B., né le ... demeurant à,
- Monsieur C., né le ... demeurant à,

Tous les trois viennent aux droits de leur mère ... divorcée ... en premières noces, divorcée ... en deuxièmes noces, épouse ... en troisièmes noces, fille de ..., lui-même fils de ... épouse ..., décédée en déportation, sœur d'Abraham BARGEBOER.

- Madame D., née le ... à ... demeurant à,
- Monsieur E., né le ... à ... demeurant à ...,

Tous les deux viennent aux droits de leur père, ..., fils de ...

- Monsieur F., né le ... à ... demeurant à ...,
- Monsieur G., né le ... à ... demeurant à ...,
- Madame H., née le ... à ... demeurant à,

Tous les trois viennent aux droits de leur mère, ..., fille de ..., elle-même fille de ..., précitée.

- Madame I., née le ... demeurant à, venant aux droits de sa mère ... précitée.
- Madame J., née le ... à ... demeurant à, venant aux droits de sa mère ..., fille de ... susmentionnée.
- Monsieur K., né le ... à ... demeurant à ..., venant aux droits de sa mère ..., fille de ..., décédé en déportation.
- Monsieur L., né le ... demeurant à,
- Monsieur M., né le ... demeurant à,

Tous les deux viennent aux droits de leur mère ..., fille de ... précitée.

- Monsieur N., né le ... demeurant à,
- Monsieur O., né le ... demeurant à,

Tous les deux viennent aux droits de leur père ..., fils de ..., décédée en déportation, sœur de Minna KIRCHHEIMER épouse d'Abraham BARGEBOER précitée.

Monsieur A., Monsieur B., Monsieur C., Madame D., Monsieur E., Monsieur F., Monsieur G., Madame H., Madame I. et Madame J. agissent en qualité d'ayant droit de leur grand-oncle et arrière-grand-oncle, Abraham BARGEBOER.

Monsieur K., Monsieur L., Monsieur M., Monsieur N. et Monsieur O. agissent en qualité d'ayant droit de leur grand-tante et arrière-grand-tante, Minna KIRCHHEIMER épouse BARGEBOER.

La Congrégation des Sœurs de la Charité, représentée par Sœur N..., agit en qualité de légataire universelle de Ruth KIRCHHEIMER.

Les ayants droit suivants sont absents à la procédure :

1/ les autres ayants droit d'Abraham BARGEBOER, notamment :

- les ayants droit éventuels de son frère ... BARGEBOER,
- les ayants droit éventuels de son frère, ... BARGEBOER,
- les ayants droit éventuels de ses neveux, ... et ..., fils de ... BARGEBOER épouse ...,
- les ayants droit éventuels de son neveu, ..., fils de ... BARGEBOER épouse ...,
- Monsieur ..., fils de ... précité,
- Madame ... épouse ..., fille de ... épouse ... précitée,

2/ les autres ayants droit de Minna KIRCHHEIMER épouse d'Abraham BARGEBOER, notamment :

- les ayants droit éventuels de sa sœur, ... KIRCHHEIMER épouse ...,
- les ayants droit éventuels de ses petites-nièces, ... et de ..., filles de ... KIRCHHEIMER épouse ..., elle-même fille de ... KIRCHHEIMER,
- Madame ... épouse ... fille de ..., lui-même fils de ... KIRCHHEIMER précité.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 5 mars 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport et la note complémentaire de Monsieur MARCUS, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture et au Holocaust Claims Processing Office (HCPO),
- les recherches d'ayants droit effectuées par les services de la CIVS et du HCPO.

En clôture d'instruction, la Congrégation des Sœurs de la Charité, représentée par Sœur N... Congrégation des Sœurs de la Charité, a fait part de ses observations écrites en date du 24 mai 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 10 septembre 2021.

La Commission a entendu le chef de la M2RS, le magistrat-rapporteur, les représentantes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Culture puis le commissaire du Gouvernement.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement niçois, 53 boulevard Victor Hugo ont été pillés en 1944 par les autorités d'Occupation et transférées en Allemagne.

Trois tableaux appartenant aux époux BARGEBOER sont ainsi décrits dans les listes établies par l'E.R.R., correspondant au pillage d'œuvres d'art à Nice en juin 1944 :

- « trois pêcheurs », 22 x 27 cm,
- « plage avec bateau », 80 x 64 cm,
- copie d'après Jan Steen, 60 x 65 cm.

Les investigations effectuées par la M2RS indiquent qu'une « marine » a été effectivement saisie en juin 1944, au domicile susmentionné, dans le cadre de « l'Action Meuble » conduite sur la Côte-d'Azur par l'E.R.R.. Cette œuvre a été transférée au Château de Kögl, en Autriche. Elle a été enregistrée, le 15 mars 1946, au Central collecting point de Munich, et dotée d'une « property card ». Elle est revenue en France, le 25 septembre 1947.

Il est établi que celle-ci, qui porte aujourd'hui le numéro MNR 645, a bien été saisie au domicile niçois des époux BARGEBOER. Elle correspondrait au tableau ayant pour titre « plage avec bateau », figurant dans la liste des « trois œuvres BARGEBOER » et dénommé aujourd'hui « bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse, XVIIIe siècle ».

IV. Avis de la Commission

L'œuvre dénommée « plage avec bateau » par les autorités d'Occupation, actuellement numérotée MNR 645, faisait partie des œuvres volées par l'E.R.R. à Nice (Alpes-Maritimes) en 1944. Le faisceau d'indices concorde sur le lieu de la spoliation et le propriétaire du tableau.

Il est certain que les derniers propriétaires légitimes de cette œuvre étaient Abraham BARGEBOER et son épouse Minna KIRCHHEIMER et qu'ils ont été spoliés dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

S'agissant des ayants droit d'Abraham BARGEBOER et son épouse Minna KIRCHHEIMER, Il est rappelé qu'un testament conjonctif n'est pas valide en droit français ou néerlandais.

La Commission considère cependant que si le testament n'a pas été contesté à l'époque, le legs n'a pas été délivré non plus et qu'il eut été loisible à Ruth KIRCHHEIMER d'en disposer.

La Commission estime dès lors qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des ayants droit d'Abraham BARGEBOER et de son épouse Minna KIRCHHEIMER en fonction de leurs droits respectifs dans l'indivision BARGEBOER.

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer aux ayants droit d'Abraham BARGEBOER et de son épouse Minna KIRCHHEIMER, le tableau "bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse", porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 645 et conservé au château-musée de Dieppe (Seine-Maritime).

Cependant, le nombre des ayants droit, qui ne sont pas présents dans le cadre de la procédure, fait obstacle à une remise matérielle de l'œuvre aux ayants droit des époux BARGEBOER.

La Commission a été informée par la M2RS qu'il a été proposé aux ayants droit intervenants d'Abraham BARGEBOER et de son épouse Minna KIRCHHEIMER de déposer l'œuvre en question au Musée d'art et d'histoire du Judaïsme.

À l'issue de la séance, le Chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, a rappelé que l'État ne peut, ni ne souhaite conserver une œuvre spoliée dont la restitution est recommandée par la CIVS.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à La Congrégation des Sœurs de la Charité, à Monsieur A., à Monsieur B., à Monsieur C., à Madame D., à Monsieur E., à Monsieur F., à Monsieur G., à Madame H., à Madame I., à Madame J., à Monsieur K., à Monsieur L., à Monsieur M., à Monsieur N. et à Monsieur O. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'il y a lieu de restituer aux ayants droit d'Abraham BARGEBOER et de Minna KIRCHHEIMER le tableau, "bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse", portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 645 et conservé au château-musée de Dieppe (Seine-Maritime).
- 3° - Qu'à défaut de restitution effective, l'œuvre pourra faire l'objet d'un dépôt au Musée d'art et d'histoire du Judaïsme, conformément à la proposition de la M2RS.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée aux requérants.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex,
- à Madame Connie WALSH, Deputy Director, the Holocaust Claims Processing Office (HCPO), NEW YORK (NY - 10004 - 1511 ÉtatS-UNIS), One state street.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Madame CLINET,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY - Madame PERIN - Monsieur RUZIE - Madame GRYNBERG - Madame SIGAL - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 4 novembre 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 10 septembre 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1er octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Quatre œuvres inventoriées par l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) ont été saisies le 19 janvier 1944 par la Dienststelle Westen chez un certain JURALIDES à l'adresse 5 rue Maubourg à Paris :

- JUR 1 : Mets, fruits et verres sur une table de Pieter BINOIT, attribué à l'origine à Floris van SCHOOTEN, 17^e siècle, école allemande, huile sur bois (56 x 77 cm),
- JUR 2 : Nature morte au jambon, de Floris van SCHOOTEN, 17^e siècle, école des Pays-Bas, huile sur bois (62 x 83 cm),
- JUR 3 : Agriculteur travaillant dans le verger de Léonard JARRAUD, 19^e siècle, huile sur toile (38,5 x 46 cm),
- JUR 4 : vue d'un port avec la ville en arrière- plan de Willem van DE VELDE III, fin 17^e siècle huile sur toile (48,5 x 57 cm) ;

Ces œuvres semblent avoir été retrouvées au château de Nikolsburg en République tchèque où elles ont échappé à un incendie. Elles ont été enregistrées au Central Collecting Point de Munich et rapatriées en France, le 30 octobre 1946.

Les recherches réalisées par la Commission de récupération artistique (C.R.A.) au nom de JURALIDES n'ont pas permis, après- guerre, de restituer ces tableaux. Aussi, le 25 octobre 1950, lors d'une commission de choix des œuvres de récupération artistique, seuls deux des quatre tableaux, dénommés dorénavant MNR (musées nationaux récupération), 708 et 709, ont été confiés au Musée du Louvre (Département des peintures) par l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.).

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le chef de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi le 7 septembre 2020 la CIVS d'un dossier de restitution relatif à deux œuvres ayant appartenu à Maria ELISSEN veuve de Louis JAVAL, classées MNR (musées nationaux récupération), rapatriées vers la France après la Seconde Guerre Mondiale, puis retenue par la commission de choix des œuvres de récupération artistique avant d'être attribuées en 1950 au Musée du Louvre (Département des peintures) par l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) :

- Le MNR 708, une huile sur bois, Nature morte au jambon, de Floris van SHOOTEN (62x 83 cm).
- Le MNR 709, une huile sur bois, Mets, fruits et verres sur une table, de Pieter BINOIT (56 x 77 cm).

Les ayants droit suivants se sont associés à cette saisine, à savoir :

A/ Branche de Jeanne JAVAL épouse WEISS

1/ Souche de sa fille, ... épouse ..., à savoir :

- ses petits-enfants, filles et fils de son fils ... :
 - Madame A., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame B., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Monsieur C., né le ... à ..., demeurant à ...,
- sa fille, Madame D., née le ... à ..., demeurant à ...,
- son fils, Monsieur E., né le ... à ..., demeurant à ...,

- son fils, Monsieur F., né le ... à ..., demeurant à ...,
- sa belle-fille, Madame G., née le ... à ..., demeurant à ..., en tant que conjoint successible de son fils, ...,
- ses petits-enfants, fille et fils des précédents, à savoir :
 - Monsieur H., né le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame I., née le ... à ..., demeurant à ...,

2/ Souche de sa fille, ... épouse ..., à savoir :

- son fils, Monsieur J., né le ... à ..., demeurant à ...,
- sa fille, Madame K., née le ... à ..., demeurant à ...,
- ses petits-enfants, venant aux droits de leur père, ..., à savoir :
 - Madame L., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame M., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame N., née le ... à ..., demeurant à ...,
- son arrière-petit-fils, Monsieur O., né le ... à ..., demeurant à ..., venant aux droits de sa mère, ... épouse ..., elle-même fille de ... précité,

3/ Souche de son fils, ..., notamment :

- sa fille, Madame P., née le ... à ..., demeurant à ...,
- sa belle-fille, Madame Q., née le ... à ..., demeurant à ..., en tant que conjoint successible de son fils, ...,
- son petit-fils, fils des précédents, Monsieur R., né le ... à ..., demeurant à ...,
- sa belle-fille, Madame S., née le ... à ..., demeurant à ..., en tant que conjoint successible de son fils, ...,
- ses petits-enfants, fils et fille des précédents, à savoir :
 - Monsieur T., né le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame U., née le ... à ..., demeurant à ...,

B/ Branche de Alice JAVAL épouse WEILLER

1/ Souche de sa fille, ..., à savoir :

- a) Souche de sa petite-fille, ..., à savoir :
 - son fils, Monsieur AA., né le ... à ..., demeurant à ...,
 - ses petits-enfants, venant aux droits de leur père, ..., à savoir :
 - Monsieur AB., né le ... à ..., demeurant à ...,
 - Monsieur AC., né le ... à ..., demeurant à ...,

tous les deux ont donné pouvoir à leur mère, ... pour les représenter.

- b) Souche de sa petite-fille, ..., à savoir :
 - sa fille, Madame AD., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - sa fille, Madame AE., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - son fils, Monsieur AF., né le ... à ..., demeurant à ...,
 - son fils, Monsieur AG., né le ... à ..., demeurant à ...,

- c) Souche de son petit-fils, ..., à savoir :
 - sa fille, Madame AH., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - son fils, Monsieur AJ., né le ... à ..., demeurant à ...,
 - sa fille, Madame AK., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - sa fille, Madame AL., née le ... à ..., demeurant à ...,

- d) Souche de son petit-fils, ..., à savoir :
 - Monsieur AM., né le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame AN., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Monsieur AO, né le ... à ..., demeurant à ...,

2/ Souche de son fils, ..., à savoir :

a) Souche de sa petite-fille, ... épouse ..., à savoir :

- sa fille, Madame AP., née le ... à ..., demeurant à ...,
- sa fille, Madame AQ., née le ... à ..., demeurant à ...,

b) Souche de son petit-fils, ..., à savoir :

- sa veuve, Madame AR., née le ... à ..., demeurant à ..., en tant que conjoint successible,
- sa fille, Madame AS., née le ... à ..., demeurant à ...,
- sa fille, Madame AT., née le ... à ..., demeurant à ...,
- sa fille, Madame AU., née le ... à ..., demeurant à ...,
- sa fille, Madame AV., née le ... à ..., demeurant à ...,

Toutes les cinq sont assistées par leur conseil, Maître ..., cabinet ..., situé à ...,

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de Maria ELISSEN veuve JAVAL.

Les ayants droit suivants sont absents et non représentés à la procédure :

- Madame BA., veuve de ..., lui-même fils de ... précité, demeurant à ...,
- Monsieur BB., fils de ... épouse ... précitée, demeurant à ...,
- Madame BC., en tant que légataire universelle de ... épouse de ..., lui-même fils d'Alice JAVAL épouse WEILLER, demeurant à ...,
- Monsieur BD., fils de ... épouse ..., elle-même fille de ..., lui-même fils de Jeanne JAVAL épouse WEISS précitée, demeurant à ...,
- les filles de ..., lui-même fils de... susmentionné, à savoir :
 - Madame BE., née le ... à ..., demeurant à ...,
 - Madame BF., née le ... à ..., demeurant à ...,

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 7 septembre 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Madame LEGUELTEL, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

Les requérants ont été informés de la séance du 10 septembre 2021.

Madame A., s'est présentée devant la Commission.

La Commission a entendu le chef de la M2RS, le magistrat-rapporteur, les représentantes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Culture puis le commissaire du Gouvernement.

Madame A. a fait connaître ses observations.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées dans les divers bottins et index pour tenter de retrouver une famille «JURALIDES » se sont avérées vaines, ce nom n'apparaissant nulle part.

En outre, l'adresse « 5, rue Maubourg », figurant sur l'inventaire E.R.R., apparaît erronée. Aucune rue Maubourg n'existant à Paris, l'adresse « 5 rue Maubourg » correspond sans aucun doute à l'adresse 5, boulevard de la Tour-Maubourg. Il a également été estimé que le nom « JURALIDES » provenait vraisemblablement d'une mauvaise graphie, entraînant une mauvaise lecture du mot Invalides, ce monument étant proche du boulevard de la Tour-Maubourg.

Leurs résultats versés au dossier révèlent qu'au 5 boulevard de la Tour-Maubourg, se trouvait un hôtel particulier appartenant à Émile JAVAL et son épouse Maria ELLISSEN. Émile JAVAL est décédé en 1907 et Maria ELLISSEN veuve JAVAL y est décédée le 13 janvier 1933, laissant dans les lieux sa fille Mathilde JAVAL.

Pendant l'Occupation, l'immeuble a été arianisé et pourvu d'un administrateur provisoire qui a consenti un bail à la Deutsche Akademie. Mathilde JAVAL a indiqué après-guerre, dans une lettre adressée le 28 novembre 1945 au Président de la C.R.A., que cet hôtel particulier, avait été vidé de son contenu les 13 ou 14 janvier 1944.

Mathilde JAVAL a habité les lieux demeurés en indivision avec son frère Louis-Adolphe JAVAL et ses deux sœurs, Alice JAVAL épouse WEILER et Jeanne JAVAL épouse WEISS. Mathilde JAVAL est décédée en 1947 sans descendance et a institué ses petits-neveux et petites-nièces légataires universels par testament olographe en date du 28 avril 1946 et déposé devant notaire. C'est, néanmoins, l'ensemble de la famille JAVAL qui a vendu de gré à gré l'hôtel particulier, le 16 décembre 1948, à la société civile du 5 boulevard de la Tour-Maubourg.

Il résulte des informations transmises par la M2RS que le rattachement des deux MNR à la collection d'œuvres d'art détenue par la famille JAVAL avant la Seconde Guerre mondiale dans l'hôtel particulier situé à PARIS (7^e), 5 boulevard de la Tour-Maubourg est établi.

En effet, la présence de tableaux hollandais, dans cet hôtel particulier, est mentionnée par une note, en date du 27 janvier 1933, du conservateur du Département des peintures du Musée du Louvre adressée au Directeur des musées nationaux, relatant le projet d'une visite à cette adresse avec Louis-Adolphe JAVAL, fils de Maria ELLISSEN et d'Émile JAVAL.

Par ailleurs, les dates de saisie indiquées par Mathilde JAVAL et celle de l'inventaire E.R.R. sont proches.

Enfin, l'un des autres tableaux de l'inventaire E.R.R., le JUR 3, Agriculteur travaillant dans le verger de Léonard JARRAUD a été restitué sur sa demande, en date du 15 juillet 1950 à Paul-Louis WEILLER, petit-fils de Madame Maria ELLISSEN veuve JAVAL et fils d'Alice JAVAL épouse WEILER, décédée en déportation, et de Lazare WEILLER. Ce dernier était proche de cet artiste.

IV. Avis de la Commission

Les deux œuvres, dénommés MNR 708 et MNR 709, faisaient partie des œuvres volées par l'E.R.R. pendant la Seconde Guerre Mondiale.

En l'absence d'éléments contraires, la Commission considère que ces deux œuvres appartenaient à la famille JAVAL et qu'elle a été spoliée dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer aux consorts JAVAL, une huile sur bois, Nature morte au jambon, de Floris van SHOOTEN portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 708 et une huile sur bois, Mets, fruits et verres sur une table, de Pieter BINOIT, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 709.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à Madame A., à Monsieur AB., à Monsieur AC., à Monsieur AA., à Madame AD., à Madame AE., à Monsieur AF., à Monsieur AG., à Madame AH., à Monsieur AJ., à Madame AK., à Madame AL., à Monsieur AM., à Madame AN., à Monsieur AO., à Madame AP., à Madame AQ., à Madame AR., à Madame AS., à Madame AT., à Madame AU., à Madame AV., à Madame P., à Monsieur R., à Madame Q., à Madame S., à Monsieur T., à Madame U., à Monsieur J., à Monsieur O., à Madame L., à Madame M., à Madame N., à Madame K., à Madame B., à Monsieur C., à Madame D., à Monsieur E., à Monsieur H., à Madame I., à Madame G. et à Monsieur F. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation.
- 2° - Qu'il y a lieu de leur restituer une huile sur bois, Nature morte au jambon, de Floris van SHOOTEN portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 708 et une huile sur bois, Mets, fruits et verres sur une table, de Pieter BINOIT portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro MNR 709.

RAPPELLE à Madame A., à Monsieur AB., à Monsieur AC., à Monsieur AA., à Madame AD., à Madame AE., à Monsieur AF., à Monsieur AG., à Madame AH., à Monsieur AJ., à Madame AK., à Madame AL., à Monsieur AM., à Madame AN., à Monsieur AO., à Madame AP., à Madame AQ., à Madame AR., à Madame AS., à Madame AT., à Madame AU., à Madame AV., à Madame P., à Monsieur R., à Madame Q., à Madame S., à Monsieur T., à Madame U., à Monsieur J., à Monsieur O., à Madame L., à Madame M., à Madame N., à Madame K., à Madame B., à Monsieur C., à Madame D., à Monsieur E., à Monsieur H., à Madame I., à Madame G. et à Monsieur F. qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toutes contestations sur la propriété des œuvres d'art qui pourront leur avoir été restituées par l'État français en exécution de la présente recommandation.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :

- aux requérants,
- à Maître

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

Lors de la séance, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Madame CLINET et le ministère de la Culture par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY - Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG - Madame SIGAL - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 15 novembre 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 9 juillet 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Stefan OSUSKY fut ambassadeur de Tchécoslovaquie en France de 1921 à 1940. Il demeurait à Paris (7^e), 17, avenue Charles Floquet. Désapprouvant les accords de Munich et après l'occupation de la Tchécoslovaquie en mars 1939, il refusa de fermer l'ambassade et organisa la résistance tchécoslovaque à l'étranger, en rejoignant Londres le 17 novembre 1939.

Au moment de l'Occupation de Prague entre les 15 et 18 mars 1939, Stefan OSUSKY transféra ses tableaux et autres objets précieux dans le logement de James Armand de Rothschild à Paris (16^e), 14, rue Leroux.

Les biens réputés appartenir à James Armand de Rothschild, situés à Paris (16^e) au 14 rue Leroux ont été saisis le 29 août 1940 par la « Geheime Feldpolizei Gruppe 540 », sur ordre de l'ambassade d'Allemagne à Paris. Les biens saisis ont été placés dans 43 caisses et acheminés par la Maison S.A de transport Jonemann au dépôt de l'ambassade d'Allemagne à Paris, rue de Lille, puis transférés au Ministère des Affaires étrangères à Berlin. Joachim Von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères entre 1938 et 1945 sous le Troisième Reich a aménagé pendant la guerre le château de Tentschach (Autriche) en maison de repos pour le personnel du ministère des Affaires étrangères. Il y a, par la suite, expédié une partie de sa collection de tableaux.

Après-guerre, Stefan OSUSKY a entrepris diverses démarches auprès des autorités françaises de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) et de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) en vue d'obtenir la restitution des œuvres spoliées. 89 tableaux ont été récupérés.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le chef de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi le 30 mars 2021 la CIVS d'un dossier de restitution relatif à une œuvre ayant appartenu à Stefan OSUSKY, classée MNR (musées nationaux récupération), rapatriée vers la France après la Seconde Guerre Mondiale, puis retenue par la commission de choix des œuvres de récupération artistique avant d'être attribuée en 1954 au Musée national d'art moderne par l'O.B.I.P. :

- un tableau, le MNR R24P, Église de Pont-Saint-Martin (Loire Atlantique) de Maurice Utrillo, papier marouflé sur toile, peinture à l'huile 60 x 81 cm.

Les ayants droit suivants se sont associés à cette saisine, à savoir :

- Madame A., née le... à..., demeurant à..., venant aux droits de son père..., fils de Stefan OSUSKY et de Pavla VACHEK, ayant donné mandat en date du... à Maître..., demeurant à..., elle-même représentée par Madame E..., demeurant à..., à qui elle a donné procuration en date du...,
 - Monsieur B., né le... à..., demeurant à...,
 - Madame C., née le... à..., demeurant à...,
 - Madame D., née le... à..., demeurant à...,

Tous trois, ni assistés, ni représentés, venant aux droits de ..., fille de Stefan OSUSKY et de Pavla VACHEK précités.

Madame A. agit en qualité d'ayant droit de ses grands-parents paternels, Stefan OSUSKY et de Pavla VACHEK susmentionnés,

Monsieur B., Madame C., Madame D. agissent en tant que légataires universels de ..., en vertu d'un acte de notoriété, établi, en date du ..., par Maître..., Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle ..., titulaire d'un Office Notarial à..., et de l'envoi en possession du legs universel en date du....

Pour mémoire, un quatrième légataire universel, Madame F., était mentionné sur l'acte de notoriété mais elle a renoncé à la succession en date du...

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, soulignant les recherches effectuées par la cellule MNR du Service des musées de France, le Musée national d'art moderne et la chercheuse indépendante Madame Elizabeth ROYER-GRIMBLAT, en date du 30 mars 2021, par le chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Madame VALENSI, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

Les requérants ont été informés de la séance du 9 juillet 2021.

Madame C., Madame D., et Madame E. se sont présentées devant la Commission.

La Commission a entendu le chef de la M2RS, le magistrat-rapporteur, le représentant des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères puis le commissaire du Gouvernement.

Madame C., Madame D., et Madame E. ont fait connaître leurs observations.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement de James Armand de Rothschild à Paris (16^e) au 14 rue Leroux, propriété de son frère Edmond de Rothschild, ont été pillés en août 1940 par les autorités d'Occupation et transférés en Allemagne puis certains en Autriche.

La saisie des tableaux confisqués le 29 août 1940 chez James Armand de Rothschild a été consignée sur le document appelé « liste Baldass » du nom de Ludwig von Baldass, datée de 1940, retrouvée après la guerre à Berlin dans les archives du Ministère des Affaires étrangères. Sur cette liste, il est fait mention d'un tableau de Maurice Utrillo dénommé ainsi « Dorfansicht mit Kirche, signiert : Maurice Utrillo V., Leinwand, Höhe 60 cm, Breite 81 cm » [=Vue de village avec église, signé : Maurice Utrillo V. (Toile, hauteur 60cm, largeur 81cm)] avec une présomption d'appartenance à Stefan OSUSKY.

L'ambassadeur d'Allemagne à Paris, Otto Abetz, indique le 1^{er} février 1941 dans un document annexé au protocole sur la mise en sécurité d'œuvres d'art appartenant à des Juifs et conservées par l'ambassade en accord avec l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (E.R.R.) que les œuvres confisquées n'ont pas été mentionnées dans l'inventaire de l'ambassade de Paris du fait qu'elles n'étaient pas destinées à être placées dans ses locaux. Elles étaient destinées à décorer le ministère des Affaires étrangères de Berlin et l'hôtel du ministre des Affaires étrangères. Sont mentionnés entre autres tableaux, deux Utrillo : Église de village, huile et Rue de village, huile.

L'œuvre MNR R24P a été découverte parmi d'autres au Château de Tentschach (Autriche) à l'occasion de la mission diligentée par le Haut-Commissariat de la République Française en 1951 aux fins d'inspecter les tableaux de la collection de Ribbentrop. Cette découverte confirme le bien-fondé des recherches de Rose Valland après la guerre sur le parcours de ce tableau aurait fait partie d'un lot d'œuvres d'art envoyé par l'ambassade d'Allemagne à Paris au ministère des Affaires étrangères du Reich, à Berlin, qui l'aurait ensuite évacué en Autriche.

L'œuvre MNR R24P ne figure pas dans la liste de réclamation adressée à la Commission de récupération artistique par la famille OSUSKY ni dans celle déposée par James Armand de Rothschild. Elle est en revanche mentionnée dans trois listes différentes (liste Baldass en 1940, liste de réclamation allemande, collection OSUSKY entreposée avec la collection James de Rothschild en date du 25 novembre 1959, lettre en date du 18 novembre 1960 du Bureau des réclamations allemandes), avec le même titre et les mêmes dimensions. Dès lors, en raison de la concordance entre la liste Baldass conservée aux archives diplomatiques et les documents des archives fédérales de Coblenche et en procédant par élimination à partir des tableaux restitués et des thèmes des tableaux conservés, les chercheurs et l'administration ont conclu que le MNR R24P, dénommé Église de Pont-Saint-Martin, correspond avec certitude à « Vue du village avec une église ».

IV. Avis de la Commission

L'œuvre MNR R24P faisait partie des œuvres volées dans l'appartement parisien situé au 14 rue Leroux par la « Geheime Feldpolizei Gruppe 540 » le 29 août 1940, sur ordre de l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Il est certain que le dernier propriétaire légitime de cette œuvre était Stefan OSUSKI, qui avait déposé cette œuvre avec d'autres dans l'appartement parisien de James Armand de ROTHSCHILD et qu'il a été spolié au même titre que ce dernier dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer à Madame A., à Monsieur B., à Madame C., et à Madame D., le tableau représentant Eglise de Pont-Saint-Martin (Loire Atlantique), de Maurice Utrillo, papier marouflé sur toile, peinture à l'huile 60 x 81 cm, porté sur l'inventaire du Musée national d'art moderne sous le numéro MNR R24P.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à Madame A., à Monsieur B., à Madame C., et à Madame D. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'il y a lieu de leur restituer le tableau représentant l'Eglise de Pont-Saint-Martin, Loire Atlantique, de Maurice Utrillo, papier marouflé sur toile, peinture à l'huile 60 x 81 cm, porté sur l'inventaire du Musée national d'art moderne sous le numéro MNR R24P ;

RAPPELLE à Madame A., à Monsieur B., à Madame C., et à Madame D., qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toutes contestations sur la propriété de l'œuvre d'art qui pourra leur avoir été restituée par l'État français en exécution de la présente recommandation.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :

- aux requérants,
- à Maître ...,
- à Madame E.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,
- Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD -- Monsieur TOUTÉE -- Monsieur RUZIÉ -- Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI -- Monsieur PERROT.

À Paris, le 5 octobre 2021

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

WWW.CIVS.GOUV.FR



20, avenue de Ségur
TSA 20718
75334 Paris CEDEX 07
Tél. : 01 42 75 68 32